

CIIVISE

Commission Indépendante
sur l'Inceste et les Violences
Sexuelles faites aux Enfants

RAPPORT CONCERNANT LA STRATÉGIE DE BASCULE DANS LE DROIT COMMUN DE LA CIIVISE

**Thierry Baubet, Maryse Le Men Régnier,
Solène Podevin-Favre,
collège directeur de la CIIVISE**

Avec l'appui de Alice Casagrande,
Secrétaire générale

Février 2025

Sommaire

Introduction	3
Proposition 1	
Conserver la forme institutionnelle actuelle de la CIIVISE jusqu'à octobre 2026, en donnant des moyens véritables à la commission.....	4
1-1 Constats des inspections relatifs aux missions de la CIIVISE.....	4
1-2 Constats de la CIIVISE.....	5
Proposition 2	
Créer un espace institutionnel dédié à la politique publique de lutte contre l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants et à l'écoute des personnes victimes	7
2-1 Les principes directeurs de l'instance.....	7
2-2 Les missions de l'instance	8
2-3 Les modèles pour la future instance.....	8
2-4 Les hypothèses administratives et leurs avantages et difficultés respectives	9
Proposition 3	
Arbitrer immédiatement sur des mesures urgentes, et procéder par étapes pour une transition progressive vers la bascule dans le droit commun	10
3-1 Arbitrer sans délai 16 mesures prioritaires issues du rapport de la CIIVISE de 2023	10
3-2 Mettre en place les étapes de la bascule de la CIIVISE dans le droit commun sur la base de certains prérequis.....	12
Annexe	
Le pilotage des politiques publiques pour la protection des enfants victimes de violences sexuelles, comparaison internationale	13

Introduction

En avril 2024, le gouvernement a confié à la CIIVISE une mission dont la restitution des travaux est prévue en octobre 2025. Cette mission comporte la remise d'un rapport intermédiaire, après neuf mois de travail, concernant « la stratégie de bascule dans le droit commun ».

Cette demande est atypique dans la vie d'une commission publique. Il est peu ordinaire, lorsque les pouvoirs publics souhaitent mettre fin à une instance, qu'ils chargent les dirigeants de cette même instance de donner les pistes pour leur propre fin.

Soucieux de répondre correctement à la demande du gouvernement, le collège directeur de la CIIVISE, en lien étroit avec ses membres, a travaillé pour faire des propositions de nature à garantir d'abord que la politique publique de protection des enfants contre l'inceste et les violences sexuelles trouve sa juste place et qu'elle devienne enfin une priorité.

Ainsi, le présent rapport ne cherche pas en priorité à identifier des solutions administratives, mais à renforcer la protection des enfants dans tous les espaces où ils vivent et exercent des activités, conformément à sa lettre de mission.

A cette fin, le rapport comportera les développements suivants :

1. Une proposition de poursuite de la commission dans son cadre institutionnel actuel, mais avec des moyens réels pour travailler,
2. Une analyse de plusieurs pistes institutionnelles envisageables, des prérequis institutionnels et des missions de ce futur espace,
3. Une demande d'arbitrages immédiats sur des mesures urgentes, et une proposition de transition progressive vers la bascule dans le droit commun.

PROPOSITION 1

Conserver la forme institutionnelle actuelle de la CIIVISE jusqu'à octobre 2026, en donnant des moyens véritables à la commission

1-1 Constats des inspections relatifs aux missions de la CIIVISE

En novembre 2023, la « Mission aux fins d'amélioration de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes de faits d'inceste et de violences sexuelles pendant leur minorité », déjà, note le « vide institutionnel et organisationnel » dans lequel se trouvaient les personnes adultes victimes jusqu'à l'installation de la CIIVISE.

En parallèle, elle note que la prévention des violences faites aux enfants et la protection de l'enfance font l'objet d'une action interministérielle portée par des organisations nombreuses qui obéit à un « cadre de pilotage protéiforme » comportant notamment :

- L'action du GIP France Enfance Protégée,
- L'action de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- La compétence exclusive des départements en matière d'aide sociale à l'enfance,
- Le déploiement d'un plan interministériel de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 coordonné par la direction générale de la cohésion sociale,
- L'existence d'un Comité interministériel à l'enfance installé en 2022 mais non réuni en 2024,
- L'appui d'un Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), instance placée auprès du Premier ministre pour émettre des avis stratégiques et faire des propositions pour la politique publique de protection de l'enfance.

Les inspections notent enfin la nécessité, pour répondre aux attentes du corps social et des personnes victimes de créer une « instance nationale » décrite dans les termes suivants :

« Une coordination interministérielle souple, s'appuyant sur des pilotages sectoriels existants ou à développer, est à privilégier. Un plan d'actions, à construire et à réévaluer à intervalles réguliers, en serait le soubassement. La consultation régulière de panels d'adultes ayant subi des abus sexuels pendant l'enfance est à prévoir. L'objectif final de cette coordination doit rester d'une part l'amélioration de la protection des mineurs, de la prévention et la réduction des violences sexuelles et inceste, d'autre part, l'inscription durable des moyens de réparation des victimes dans le droit commun. En ce sens, la mission précise qu'une temporalité limitée pourrait être donnée à toute instance de coordination. »

Ainsi, les inspections constatent qu'à la date de remise de leur rapport, en novembre 2023, aucune administration ni organisation seule n'est, en l'état, en capacité d'endosser les missions de la CIIVISE : écouter les personnes, recevoir les témoignages, être un espace de reconnaissance et de mémoire ; construire des propositions de politique publique sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants ; accompagner les changements de lois, de mentalités, de pratiques, pour une véritable culture de protection des enfants de l'inceste et des violences sexuelles et de prévention.

1-2 Constats de la CIIVISE

Le collège directeur de la CIIVISE a pour sa part des constats propres à partager concernant les travaux de l'instance depuis son installation en avril 2024 pour une durée de 1 an et 6 mois.

Premièrement, les travaux de la commission ont suivi un rythme lent pour des raisons indépendantes de sa volonté :

- Une crise de gouvernance aiguë entre février et mai 2024, qui n'a pas permis aux membres de commencer réellement à exercer leurs missions avant le mois de juin 2024, dans un contexte de défiance des écosystèmes de personnes victimes et des associations et d'incompréhension du grand public concernant l'évolution de l'instance, largement relayée par les médias.
- Des moyens d'action limités, la CIIVISE auparavant pourvue d'un président salarié à plein temps, d'une vice-présidente salariée à mi-temps, et d'une équipe de 8 personnes, disposant en 2024 d'un collège directeur composé de 3 personnes entièrement bénévoles et d'une équipe réduite à 3 personnes et 1 stagiaire, réduit début 2025 à 2 personnes à temps plein au secrétariat général et 1 stagiaire.
- Un ralentissement significatif du rythme de la décision publique durant toute l'année 2024 du fait des remaniements ministériels successifs.

Dans le même temps, les attentes du corps social et des personnes victimes n'ont pas faibli, et elles se sont au contraire renforcées et accélérées, à la faveur :

- De l'étonnement, voire du traumatisme qu'a constitué pour certains la disparition de la figure emblématique du magistrat Edouard Durand à la tête de la commission, alors que son engagement exceptionnel pour la cause des victimes était connu.
- De révélations largement médiatisées qui sont venues conforter dans l'opinion l'attente de réponses politiques ambitieuses et profondes : on pense ici, par exemple, aux accusations de Judith Godrèche ; au #metoo Garçons ; à la découverte des victimes de l'Abbé Pierre ; au procès de Dominique Pélicot.

Pour autant, la CIIVISE est également le témoin des lenteurs et des difficultés que rencontrent les institutions à instituer une culture de vigilance, pour des raisons déjà largement exposées dans son rapport de novembre 2023. En témoigne de manière particulièrement emblématique l'absence de réponse officielle du gouvernement à ce rapport depuis sa remise. En témoigne également la lenteur de la mise en œuvre des obligations réglementaires pourtant déjà en vigueur (on pense ici, par exemple, au respect des dispositions de la loi de 2001 concernant l'EVARS à l'école qui se mettront seulement en place réellement de manière coordonnée à la rentrée scolaire 2025).

Ces lenteurs institutionnelles sont sous-tendues par une méconnaissance persistante des risques réels par les Français, que la CIIVISE a rendue visible dans son enquête inédite réalisée avec l'association E-enfance à l'automne 2024. Cette enquête montre en effet que les Français pensent savoir ce qu'il en est du risque pédocriminel et de l'inceste, et jugent n'avoir pas besoin d'être informés, alors même qu'ils sous-estiment largement le risque. Ainsi, deux Français sur 3 affirment se sentir bien informés sur le sujet des violences sexuelles faites aux enfants (un sentiment plus important auprès des hommes, des parents et des moins de 35 ans) et 8 Français sur 10 estiment qu'ils sauraient comment réagir s'ils étaient témoins ou au courant de violences sexuelles commises sur un enfant, 3 sur 10 l'affirment même de façon certaine. Pourtant, seule une personne sur dix sait que 5 millions de Français ont été victimes de violences sexuelles lorsqu'ils étaient enfant, et 8 sur 10 sous-estiment ce chiffre¹.

Dans ce contexte institutionnel et politique complexe, la CIIVISE a pourtant réussi, depuis mai 2024, à construire avec ses 35 membres experts des projets ambitieux, porteurs de sens, qui

1. Risques liés aux violences sexuelles faites aux enfants notamment sur Internet : connaissance et niveau d'information des Français, Enquête Harris pour CIIVISE et e-enfance, septembre 2024.

nécessitent du temps pour être menés à bien. Chacun de ces projets a été construit d'une manière partenariale, dans la conviction qu'un changement sociétal de grande ampleur ne peut être porté par une commission seule mais doit s'appuyer sur les compétences et les réseaux d'influence et d'action d'institutions et d'acteurs multiples.

Il en est ainsi, à titre d'exemple :

- Du suivi des recommandations de novembre 2023, qui fait l'objet de points d'étapes réguliers avec les administrations, d'expertises complémentaires, d'auditions, de propositions ajustées aux évolutions réglementaires, de lobbying ;
- Du classement des témoignages reçus depuis 2021 afin de créer un « fonds CIVISE » accessible à la recherche (par exemple sur les mécanismes de la révélation, sur le climat entourant le passage à l'acte incestueux, sur les spécificités de l'inceste entre frères et sœurs...) ou susceptible d'être valorisé par des actions éditoriales et culturelles ;
- De l'élaboration de nouvelles recommandations concernant les enfants en situation de handicap, en lien étroit avec le comité interministériel du handicap, le conseil national consultatif des personnes handicapées, et les centres Intim'agir ;
- De l'écoute des enfants et des adolescents pour apprendre de leurs constats et de leurs savoirs expérientiels pour améliorer la politique publique (constitution d'un « groupe miroir d'adolescents » avec l'appui du COFRADE, projet de recherche sur le parcours des mineurs victimes en partenariat avec l'université Sorbonne Paris-Nord et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ateliers avec des enfants et des adolescents sur la prévention construits avec les académies de Créteil et de Nantes, et les villes du Mans et de Marseille) ;
- De l'accompagnement rapproché de deux territoires volontaires, le Nord et la Seine-Saint-Denis, pour déployer les recommandations de la CIVISE en format inter-institutionnel associant département, ARS, préfet, police et gendarmerie, éducation nationale et direction des sports.

Ces projets ne peuvent être déployés correctement dans des délais aussi contraints que ceux qui ont été fixés pour la vie de la commission. Plus encore, le changement de paradigme colossal concernant la prévention de l'inceste et des violences sexuelles faites aux enfants et l'instauration d'une culture de vigilance dans tous les lieux de vie et d'accueil des enfants, nécessite du temps.

La bascule dans le droit commun gagnerait en outre à intervenir dans un environnement institutionnel apaisé et clarifié, faute de quoi elle signifiera un renoncement de la volonté politique de protéger les enfants et d'entendre les victimes, ce qui ne manquera pas de réactiver les craintes et les protestations vigoureuses des écosystèmes de personnes victimes et des associations, voire du grand public. Aujourd'hui, dans l'attente de la nomination d'un Haut-Commissaire à l'enfance, dans l'incertitude sur son périmètre d'action et ses moyens, la CIVISE juge indispensable de ne pas ajouter encore à l'incertitude.

Aussi le collège directeur appelle-t-il le gouvernement à prolonger la CIVISE jusqu'à septembre 2026, date à laquelle, les travaux de la commission seront achevés et en toute probabilité, le cadre de la politique publique clarifié et les conditions réunies pour une bascule dans le droit commun sereine et non conflictuelle.

PROPOSITION 2 :

Créer un espace institutionnel dédié à la politique publique de lutte contre l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants et à l'écoute des personnes victimes

Sans disposer de la compétence administrative ni des ressources nécessaires pour détailler les contours de l'instance qui devrait succéder à la CIIVISE, le collègue directeur a néanmoins identifié des axes directeurs pour faciliter le travail du gouvernement.

2-1 Les principes directeurs de l'instance

- > **L'indépendance**, pour garantir aux citoyens que l'instance a la fermeté nécessaire et n'est pas influencée par les aléas de la décision politique.
- > **La transversalité du champ** : enfants et adolescents, adultes victimes dans l'enfance, pour toucher aussi bien ceux qu'il faut protéger et ceux qui n'ont pas été protégés et mériteraient reconnaissance, accompagnement, soin et justice de la part de la nation.
- > **La participation instituée** des personnes victimes et des enfants et adolescents à la politique publique, en reconnaissance de leurs savoirs expérientiels.
- > La création de connaissances et **la recherche** pour guider l'action publique.
- > **La prévention**, pour que la politique ne se tourne pas uniquement vers la réparation des dommages mais bien la mise en œuvre d'une protection des enfants et d'une vigilance partagée en amont des violences.
- > Le lien organisé aux **acteurs des territoires**, pour dynamiser leurs actions et les essaimer lorsqu'elles ont fait leurs preuves.
- > **L'interministérialité** (santé, social, sécurité, justice, sports, culture...) pour que aucun lieu ne soit pour l'enfant un lieu à risque, et que la réponse apportée après les violences soit multidimensionnelle et durable.
- > Une **attention renforcée aux publics les plus vulnérables** (enfants en situation de handicap, enfants dans les territoires d'outre-mer, enfants placés à l'aide sociale à l'enfance, enfants en situation de précarité sociale ou sans domicile) pour mettre en œuvre des moyens concrets pour mieux les protéger, pour qu'ils ne soient pas oubliés et que des actions spécifiques soient mises en œuvre à leur intention et évaluées.

2-2 Les missions de l'instance

1- L'écoute et l'orientation des personnes victimes

Maintien d'une ligne d'écoute et d'orientation des personnes adultes victimes dans leur enfance (directe ou déléguée à un opérateur)

Animations d'actions de proximité (par mandatement et financement sur la base d'un cahier des charges)

2- La participation à la politique publique

Composition de l'instance prévoyant la participation des personnes victimes et des associations qui les représentent

Consultation instituée des enfants et des adolescents

3- L'élaboration de la politique publique et le suivi d'une stratégie spécifique

Suivi des recommandations remises au gouvernement en 2023

Elaboration de nouvelles recommandations avec les parties prenantes

Suivi d'une stratégie spécifique et participation aux stratégies connexes

Consultation systématique pour avis pour tout texte réglementaire ou politique publique relative à l'inceste et aux violences sexuelles faites aux enfants

4- L'information et la formation

Diffusion d'avis au gouvernement et au parlement

Mise en ligne de supports d'information et de formations pour le grand public, les professionnels et les bénévoles

Participation aux actions de prévention des acteurs des territoires

5- La production de connaissances et la mémoire des témoignages reçus

Mise en valeur du « fonds CIIVISE » de témoignages par des actions culturelles et des actions de recherche

2-3 Les modèles pour la future instance

Trois exemples ont retenu l'attention du collège directeur de la CIIVISE pour préfigurer l'espace institutionnel ultérieur. Tous ont un caractère interministériel. Deux d'entre eux sont rattachés aux services du Premier ministre, ce qui garantit la transversalité de leurs actions, et l'un au ministère de la santé, ce qui n'empêche pas son rayonnement interministériel.

> Le comité interministériel du handicap et le conseil national consultatif des personnes handicapées

Placé sous l'autorité du Premier ministre, le comité interministériel du handicap, animé par un secrétariat général, a la spécificité d'un adossement visible et robuste à un conseil représentant les personnes en situation de handicap et les associations qui les représentent. Ce modèle présente l'avantage de donner **une place centrale aux personnes concernées** par la politique publique dans la prise de décision et l'élaboration des textes. Il permet de donner clairement à voir le rendez-vous politique régulier du gouvernement avec les personnes en situation de handicap (conférence nationale du handicap) pour faire le point sur l'avancement de la politique publique à travers l'analyse d'une feuille de route multidimensionnelle établie de manière coopérative.

> La MILDECA

Placée sous l'autorité du Premier ministre, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives anime et coordonne l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Elle conduit l'élaboration d'une stratégie interministérielle et veille à sa mise en œuvre. Ce modèle présente **l'avantage de relier la conception de la politique publique** et la mission de conseil au gouvernement, **avec un ancrage territorial** (réseau de correspondants), la possibilité de financer des actions de

prévention avec des partenaires locaux, **et la possibilité de financer des études et des recherches.**

> **Le Conseil national du SIDA**

Placé sous l'autorité du ministère de la santé, le conseil national du SIDA est une instance d'expertise scientifique et citoyenne qui produit des rapports et suit le déploiement de la politique publique de prévention et de réponse au SIDA et aux hépatites. Il intervient également au titre de la lutte contre la stigmatisation et l'exclusion des personnes malades et émet des propositions en lien étroit avec une veille scientifique française et internationale. Son rôle est à la croisée de deux rôles : **la veille scientifique et la défense des droits.** Le conseil national du SIDA est étroitement associé au déploiement de la stratégie nationale « santé sexuelle » portée par la direction générale de la santé.

Les trois modèles étudiés offrent chacun des avantages spécifiques. La position du collègue directeur est qu'aucun ne répond exactement aux principes directeurs de l'instance souhaitée, mais que l'on peut emprunter à chacune des enseignements utiles : du CIH et du CNCPH la participation de la MILDECA, l'action nationale et territoriale pour la réponse et pour la prévention et la formation, du conseil national du SIDA le lien fructueux entre la rigueur scientifique et le combat pour les droits.

2-4 Les hypothèses administratives et leurs avantages et difficultés respectives

Au vu du paysage institutionnel actuel, le collègue directeur a étudié plusieurs configurations administratives, et en énonce les avantages et difficultés associées.

- > **L'autonomie juridique et institutionnelle** offre la garantie de l'indépendance de l'action ; elle a néanmoins l'inconvénient de son coût et n'offre pas la garantie d'un poids politique suffisant, faute de rattachement direct à un ministre.
- > **Le rattachement au Haut-Commissariat à l'enfance** : facilitant la cohérence et l'efficacité de la politique de protection des enfants, grâce à la mise en synergie avec toutes les autres actions relatives à l'enfance, il a l'inconvénient d'invisibiliser la mission de la CIIVISE à l'égard des adultes victimes dans l'enfance. Il est également largement tributaire du succès du Haut-Commissariat à installer la confiance et une réelle influence de la politique publique, ainsi que de ses moyens.
- > **L'élargissement des missions du Défenseur des droits** : en cohérence à la mission du défenseur des enfants pour investiguer des situations individuelles à la fois intrafamiliales et institutionnelles, le rattachement de la CIIVISE amplifierait et approfondirait l'action du défenseur en faveur de la protection des enfants ; il risquerait néanmoins de manquer de moyens et de ne pas être priorisé au sein d'une institution aux responsabilités déjà très larges. Il serait incompatible, en outre, à la possibilité de participation directe des personnes victimes et des enfants à la politique publique.
- > **Le rattachement au GIP France Enfance Protégée** : permettant d'abriter et de relier les actions de la CIIVISE avec la production de données (ONPE), la réponse aux situations de danger (119) et le déploiement de la protection de l'enfance dans les territoires en articulation entre les responsabilités de l'Etat et celle des départements, cette hypothèse aurait l'inconvénient de l'absence d'indépendance, et présenterait également un risque de manque d'efficacité au vu de la fragilité actuelle du GIP après les difficultés d'organisation et de gouvernance qu'il a récemment connues.
- > **Le rattachement à la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes** permettrait enfin une articulation claire aux actions du ministère de la justice, une dynamisation de la politique pénale et un lien avec le service national et les réseaux locaux d'aide aux victimes. Il présenterait la difficulté de minimiser la dimension de prévention, notamment en matière de santé et d'éducation, et l'absence d'indépendance pourrait également être problématique, notamment au vu du rattachement de l'instance au Garde des Sceaux.

PROPOSITION 3 :

Arbitrer immédiatement sur des mesures urgentes, et procéder par étapes pour une transition progressive vers la bascule dans le droit commun

3-1 Arbitrer sans délai 16 mesures prioritaires issues du rapport de la CIIVISE de 2023

La politique publique de lutte contre l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants ne peut attendre davantage. Afin de faciliter l'action du gouvernement, le collège directeur propose 16 mesures prioritaires devant faire l'objet d'un arbitrage interministériel. Ces mesures sont les suivantes.

N°	RECOMMANDATION CIIVISE	PROPOSITION DE SUIVI
1	Créer une ordonnance de sureté de l'enfant (OSE) permettant aux juges des affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste parentale vraisemblable (recommandation 26)	Porter une modification législative donnant de nouvelles prérogatives au procureur de la République pour permettre une ordonnance de protection de l'enfant
2	Encadrer la pratique des examens médico-légaux intrusifs (recommandation 43)	<p>Dans le cadre du parcours en santé (physique, psychique sociale) du mineur victime de violences sexuelles dont l'examen médico-légal fait partie, repenser le processus de coordination, d'information et de préparation du mineur en amont et en aval.</p> <p>Une saisine de la Haute Autorité de Santé devrait permettre de réactualiser les recommandations existantes sur les maltraitances sur mineurs pour émettre des recommandations nouvelles sur les bonnes pratiques dans le parcours de santé et le recours aux examens médico-légaux.</p> <p>Une saisine de la Conférence nationale de santé devrait permettre de réfléchir sur la représentation et la participation des mineurs victimes de maltraitance au sein du système de santé.</p> <p>Une réflexion devrait être engagée pour que les associations représentant les enfants victimes soient associés à la gouvernance des UAPED.</p>
3	Clarifier les obligations de signalement des violences sexuelles par les médecins et éviter les poursuites disciplinaires des médecins qui signalent (recommandations 13 et 17)	Un texte législatif devrait porter les propositions déjà travaillées par le ministère de la santé avec l'ordre des médecins et les autres ordres des professionnels de santé
4	Généraliser dans toutes les administrations le dispositif de prévention et de protection sur le modèle de la cellule « signal – sport » (recommandation 24)	Une saisine inter-inspections (IGAS, IGA, IGJ, IGESR) devrait permettre de capitaliser sur les bonnes pratiques existantes en matière de remontées d'alertes dans les différents champs (sports, éducation nationale, armées, ...) pour déterminer la meilleure modalité de remontée d'alertes dans tous les champs accueillant des mineurs (lieux d'activités culturelles, de pratiques culturelles, de spectacle vivant...)

N°	RECOMMANDATION CIIVISE	PROPOSITION DE SUIVI
5	Assurer la mise en œuvre effective à l'école des séances d'éducation à la vie sexuelle et affective et garantir un contenu adapté au développement des enfants selon les stades d'âge (recommandation 80)	Construire avec l'appui de la CIIVISE le socle de formation des enseignants sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants et sur la conduite à tenir en cas de révélation de violences
6	Poursuivre le développement des structures spécialisées dans l'accueil de la parole de l'enfant victime en déployant sur l'ensemble du territoire des Unités d'accueil pédiatrique Enfance en danger (UAPED), des salles Mélanie à raison d'une salle d'audition par compagnie dans les zones gendarmeries ; en s'inspirant des barnahus (recommandation 39)	Veiller à un déploiement effectif des UAPED et leur donner un rôle dans le déploiement d'un véritable réseau « ville – hôpital » pour les enfants, en lien avec les CRIP et les PMI
7	Garantir le respect des droits de l'enfant victime de VS par l'intervention d'un administrateur ad hoc (recommandation 34)	Revoir la rédaction actuelle du décret concernant l'administrateur ad hoc pour garantir un socle de formation et revaloriser la mesure pour permettre une attractivité réelle des missions
8	Assurer l'assistance d'un avocat spécialisé dès le début de la procédure au titre de l'aide juridictionnelle sans examen des conditions de ressources (recommandation 35)	En partenariat avec le Conseil national des barreaux, mettre en œuvre un programme de formation spécifique pour les avocats intervenant auprès des mineurs victimes d'inceste et de violences sexuelles
9	Renforcer les dispositifs de prévention et d'écoute comme le numéro STOP des CRIAVS (recommandation 72)	Etoffer les dispositifs de prévention auprès des auteurs de violences sexuelles à la fois majeurs et mineurs en lien avec les préconisations issues de l'audition publique de la fédération française des CRIAVS
10	Ajouter le cousin ou la cousine dans la définition des viols et agressions sexuelles qualifiés d'incestueux (recommandation 22)	Modification réglementaire
11	Assurer la préparation et la protection du mineur victime au procès en s'inspirant du dispositif québécois « Programme Témoin Enfant » (recommandation 53)	Tirer les enseignements de l'expérimentation PAMIVI (Programme d'accompagnement des Mineurs Victimes)
12	Former tous les professionnels au repérage par le questionnaire systématique : en garantissant une doctrine nationale par l'outil de formation « Mélissa et les autres » ; en mettant en œuvre le plan de formation initiale et continue des professionnels (recommandation 11)	La CIIVISE mettra en ligne en octobre 2025 un module destiné à sensibiliser le grand public et les professionnels et bénévoles non spécialisés dans le recueil de la parole de l'enfant Elle proposera également des recommandations pour compléter les dispositifs de formation initiale et continue des professionnels spécialisés
13	Déclarer imprescriptible les viols et agressions sexuelles commis contre les enfants (recommandation 60)	Modification législative
14	Garantir des soins spécialisés dans le psycho-traumatisme aux victimes de VSFE en mettant en œuvre le parcours de soins modélisés par la CIIVISE (recommandation 61)	Améliorer l'accès aux soins dédiés au psycho trauma par : Le déploiement des centres spécialisés (1 par département), L'accès des professionnels de santé à la formation au psycho trauma dans leurs établissements, La refonte du système « Mon soutien psy » pour inclure un nombre de séances adapté aux besoins du patient, sans doute très au-delà de 12

N°	RECOMMANDATION CIIVISE	PROPOSITION DE SUIVI
15	Renforcer l'efficacité du FIJAISV en assurant l'effectivité de l'inscription au fichier ; allongeant la durée de conservation inscrite au FIJAISV pour les mineurs au-delà de leur majorité ; permettant aux agents de police judiciaire d'avoir accès à la consultation du FIJAISV ; facilitant l'accès au FIJAISV lors des recrutements pour des activités mettant en contact avec des enfants et en permettant un contrôle régulier après le recrutement ; ajoutant l'état de récidive légale sur le FIJAISV ; créant la possibilité d'effectuer des recherches par zone géographique, afin de faciliter l'identification de suspects pendant les enquêtes (recommandation 74)	Poursuivre le déploiement du contrôle d'honorabilité et l'étendre aux zones d'activités et professionnels ou bénévoles actuellement non couverts (par exemple les professionnels en charge des transports des enfants en situation de handicap)
16	Assurer la continuité de la CIIVISE (recommandation 82)	Prolonger la CIIVISE dans son fonctionnement actuel jusqu'à sa bascule dans le droit commun en octobre 2026, selon les principes directeurs énoncés dans le présent rapport

3-2 Mettre en place les étapes de la bascule de la CIIVISE dans le droit commun sur la base de certains prérequis

- a) Confier en 2025 aux inspections (IGAS, IGA, IGJ, IGESR) une nouvelle mission, sur la base des propositions CIIVISE, pour éclaircir les pistes opérationnelles et modalités de financement possibles de la bascule dans le droit commun de la CIIVISE, dans le nouveau contexte institutionnel d'installation du Haut-Commissariat.
- b) Cette saisine devrait être effectuée sur la base des prérequis suivants :
- **L'indépendance** de l'espace institué
 - **La sécurité institutionnelle et la clarté des missions** et des articulations aux autres acteurs
 - **Les moyens** alloués au nouvel espace
 - **La capacité de continuité et de capitalisation** avec les connaissances et les positionnements antérieurs
 - **La place des personnes victimes** dans la gouvernance de la nouvelle instance
 - **L'obligation de formation initiale** pour tous les professionnels au contact d'enfant
- c) Pendant le temps de la mission, conforter le travail de la CIIVISE actuelle par une stabilité institutionnelle et des moyens réels au plan RH (4 ETP + 2 stagiaires / an, 1 jour par semaine rémunéré de chaque membre collègue directeur de la CIIVISE) et pour ses actions (confirmer le budget de 0,7 millions d'euros prévus au PLF 2025).
- d) Associer la CIIVISE à la construction de la nouvelle instance pour permettre une continuité.

ANNEXE

Le pilotage des politiques publiques pour la protection des enfants victimes de violences sexuelles

Services des patrimoines
Bureau de la politique documentaire
Secteur « appui aux politiques publiques »

Analyse rédigée par Diane Khair
Mail : diane.khair@sg.social.gouv.fr

Analyse comparative des politiques publiques

Projet : Synthèse à destination de la CIIVISE/SGMCAS

Version : en date du 5 février 2025

Table des matières

RAPPEL DE LA COMMANDE	3
NOTRE METHODOLOGIE DE TRAVAIL	3
ANALYSE.....	3
Introduction.....	3
TITRE I. Pilotage des politiques publiques, dans des systèmes étrangers, pour la protection des enfants victimes d’abus et de violences sexuelles et d’inceste	11
I. Politiques publiques contemporaines comparées.....	11
A. L’expérience du Barnahús.....	11
B. La loi LOPIVI et la EEVIA en Espagne.....	12
C. Lois et politiques provinciales et territoriales sur la protection des enfants au Canada	15
D. Le nouveau Code pénal sexuel en Belgique	21
II. L’écoute des victimes dans le pilotage des politiques publiques.....	24
A. Pérennisation du UBSKM en Allemagne.....	26
B. <i>The Independent Inquiry into Child Sexual Abuse (ICSA) Report</i> et la proposition de loi présentée à la Chambre des Communes au Royaume Uni.....	28
TITRE II. Des techniques médico-légales et des pratiques probatoires utilisées en cas de violences sexuelles sur mineurs	Erreur ! Signet non défini.
TITRE III. De la justice restaurative	Erreur ! Signet non défini.

RAPPEL DE LA COMMANDE

Les violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs, après avoir fait l'objet, pour la Ciivise, d'une tentative d'optimisation de sa méthodologie de collecte et de mesure de ces violences, font ici l'objet d'une nouvelle sollicitation de nos services. Il s'agit de fournir une analyse / benchmark européenne et nord-américaine concernant le pilotage des politiques publiques pour la protection des enfants victimes de violences sexuelles, ainsi que sur le parcours médico-légal prévu et les pratiques probatoires appliquées une fois l'enfant victime pris en charge. La commande porte enfin sur les potentielles démarches de justice restaurative envisageables en la matière.

NOTRE METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Si l'état des lieux n'a pas vocation à être un inventaire exhaustif, il s'agit pour nous, dans un premier temps, de fournir un aperçu de différentes politiques publiques mises en œuvre à l'international pour une plus grande protection des enfants victimes de violences sexuelles en mettant notamment l'accent sur la place réservée, dans ce but, aux associations de victimes. **Dans un deuxième temps** sera développée une analyse portant sur la problématique des techniques probatoires aujourd'hui mises en œuvre et qui se heurtent à la question, cruciale, du consentement de la victime et de la prise en compte de ses traumatismes pour éviter de basculer dans la « violence » médico-légale. Une attention sera enfin portée, **dans un dernier temps**, sur la justice restaurative et sur les éventuels recours à celle-ci à l'avenir.

ANALYSE

Introduction

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la violence sexuelle comme : « Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail ».



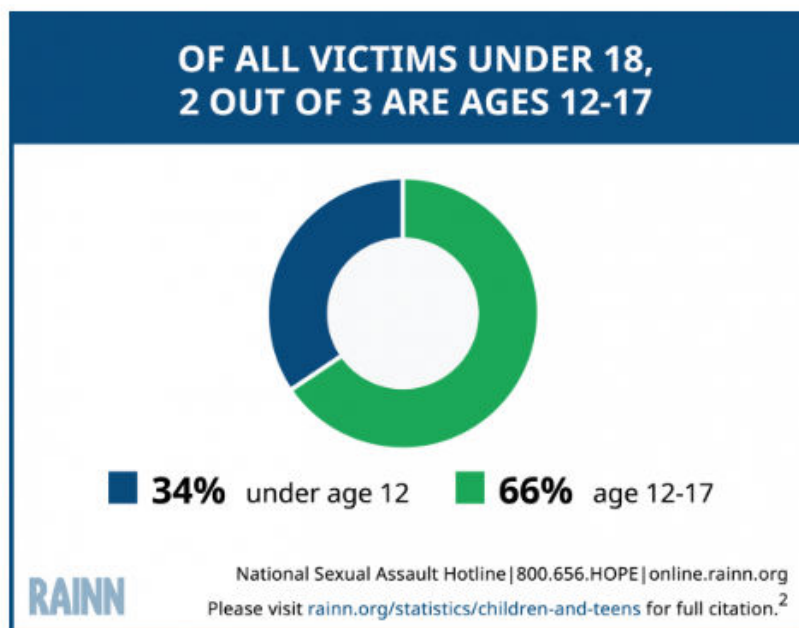
Le constat demeure encore aujourd'hui alarmant.

A titre d'exemple, aux Etats-Unis, des statistiques publiées par RAINN (*Rape, Abuse & Incest National Network*) révèle ce qui suit:

Child Sexual Abuse Is a Widespread Problem

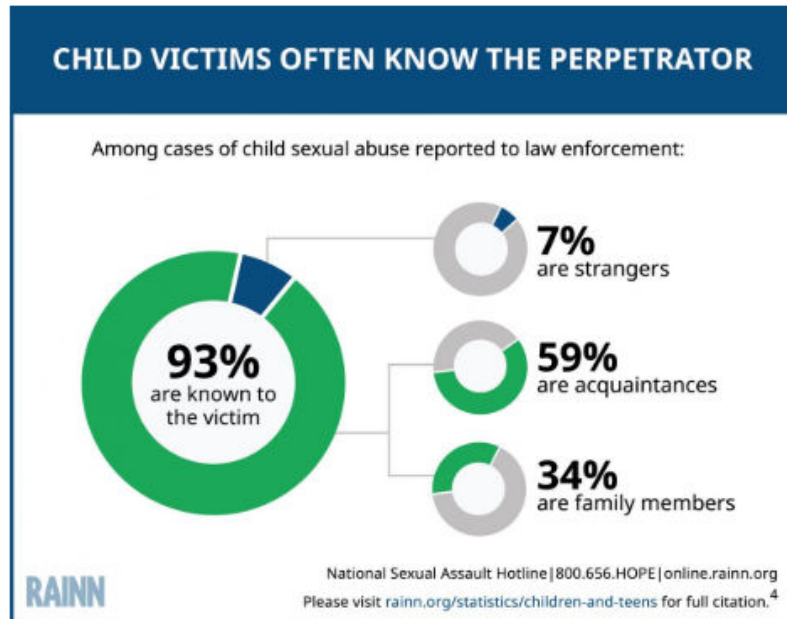
Every 9 minutes,
child protective services substantiates, or finds
evidence for, a claim of child sexual abuse.

RAINN National Sexual Assault Hotline | 800.656.HOPE | online.rainn.org
Please visit rainn.org/statistics/children-and-teens for full citation.¹



- One in 9 girls and 1 in 20 boys under the age of 18 experience sexual abuse or assault.³
- 82% of all victims under 18 are female.⁴
- Females ages 16-19 are 4 times more likely than the general population to be victims of rape, attempted rape, or sexual assault.²

Perpetrators of Child Sexual Abuse Are Often Related to the Victim

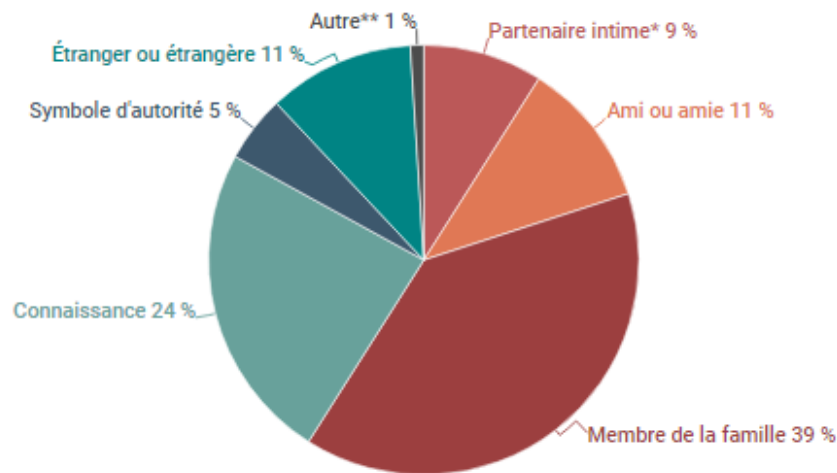


- Out of the sexual abuse cases reported to CPS in 2013, 47,000 men and 5,000 women were the alleged perpetrators.⁶

Source : RAINN, Children and Teens: Statistics; disponible sur le lien: Children and Teens: Statistics | RAINN

De même qu'au Canada, les statistiques publiées par l'INSPQ (Institut National de Santé publique Québec) en 2020 démontrent que le danger est souvent incarné par des personnes appartenant au cercle familial de l'enfant :

Graphique 1 - Répartition (en %) des personnes mineures (0 à 17 ans) victimes d'infractions sexuelles rapportées par la police selon la relation de la victime avec l'auteur présumé, Canada, 2020



* Inclut les (ex-) conjointes et (ex-) conjoints mariés ou de fait, les (ex-) petites amies et (ex-) petits amis, les (ex-) partenaires intimes, les personnes avec lesquelles une relation de nature sexuelle était entretenue, qu'elles cohabitent ensemble ou non.

** Inclut les personnes avec un lien inconnu et les autres personnes non apparentées.

Source : Statistique Canada (2021). « Victimes de crimes violents et de délits de la route causant la mort ou des lésions corporelles commis par des membres de la famille et d'autres personnes, selon l'âge et le genre de la victime, le lien précis de l'auteur présumé avec la victime, et le type d'infraction » (consulté le 28 février 2022).

Source: [Ampleur des agressions sexuelles chez les enfants et les jeunes | Institut national de santé publique du Québec](#)

Nous proposons, dans un tout premier temps, de revenir sur l'état normatif se rapportant à la question de la protection des enfants.

Etat normatif

Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989

Art. 19 : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »

En ratifiant la Convention, 196 pays¹ ont pris l'engagement juridiquement contraignant de protéger les enfants contre ces crimes. Cet engagement a été renforcé par le protocole

¹ Etat des ratifications au 21 janvier 2025.

facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifié par 178 pays). À ce jour, 48 pays ont encore renforcé leurs engagements en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), celle-ci fournissant un plan détaillé pour prévenir la violence sexuelle à l'encontre des enfants, protéger les victimes et lutter contre l'impunité des auteurs de ces actes. Les 48 pays ayant ratifié cette Convention à ce jour suivent sa mise en œuvre par l'intermédiaire du Comité de Lanzarote qui, depuis 2016, cherche à renforcer son engagement auprès des victimes et des survivants.

Comité de Lanzarote

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels², également appelée « la Convention de Lanzarote », signée le 25 octobre 2007 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, impose la criminalisation de tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants. Elle dispose que les Etats, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, protéger les enfants victimes et poursuivre les auteurs.

Le Comité de Lanzarote (Comité des Parties à la Convention de Lanzarote) est l'organe établi pour faire le suivi de l'application effective de la Convention par les Parties. Le Comité est également chargé de dégager des bonnes pratiques, notamment lors d'activités de renforcement des capacités (visites d'étude, conférences, etc.).

Le saviez-vous ?

La Convention de Lanzarote impose aux États parties (pays ayant accepté de mettre ce traité en œuvre) d'ériger en infraction pénale le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant. Les actes suivants constituent des infractions pénales en vertu de la Convention de Lanzarote :

- le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (article 18, paragraphe 1 a) ;
- le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, quel que soit son âge, en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ou d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant (article 18, paragraphe 1 b) ;
- le fait d'exploiter l'enfant par la prostitution (article 19) ;
- la production, l'offre, la diffusion, l'acquisition ou la possession de matériel d'abus sexuels sur des enfants, ou le fait d'y accéder (c'est-à-dire tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles) (article 20) ;
- le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à la production de matériel d'abus sexuels sur des enfants ou de le contraindre à y participer, ou le fait d'y assister en connaissance de cause (article 21) ;
- la corruption ou la sollicitation (« grooming ») d'enfants à des fins sexuelles (articles 22 et 23).

Source : Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Apprendre des victimes et survivant.e.s des violences sexuelles subies dans l'enfance pour inspirer un changement des politiques, Novembre 2023 ; disponible sur le lien : [1680ae4212](#)

Dans le cadre des activités de renforcement des capacités, le plus récent événement du Comité de Lanzarote, le 5 novembre 2024, à Vienne³, portait, à titre d'exemple, sur « Les technologies émergentes : menaces et opportunités pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ».

² [STCE 201 - Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#)

³ Événement suivi de la réunion plénière du Comité, du 6 au 8 novembre 2024, qui se déroulait en amont de la Journée annuelle pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, célébrée le 18 novembre 2024 et qui était consacrée cette année au thème des technologies émergentes.

Cet événement fut l'occasion de la diffusion d'un « Tour d'horizon mondial des législations relatives aux matériels d'abus sexuels sur les enfants »⁴ produit par *InHope*, réseau mondial rassemblant des plateformes de signalement qui luttent contre les matériels d'abus sexuels sur des enfants. Le réseau compte 54 plateformes de signalement implantées dans 50 pays (chiffres d'avril 2024) permettant au public de signaler anonymement des matériels illégaux en ligne, en particulier des matériels d'abus sexuels sur des enfants.

Législation et propositions européennes

La législation communautaire s'est déjà dotée de directives et règlements en la matière :

- directive européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (v. article 20)
- directive européenne du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité
- Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE

Par ailleurs, parmi les propositions communautaires portant sur les abus sexuels sur mineurs, on notera :

- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, COM (2022) 209, 11 mai 2022⁵.
- Recommandation CM/Rec (2023) 8 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur le renforcement des systèmes de signalement des cas de violence à l'égard des enfants, adoptée le 6 septembre 2023⁶
- Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte), introduite le 6 février 2024⁷

France

Quant à la législation française, sans prétendre à un récapitulatif exhaustif, elle a connu dans les 5 dernières années une sorte d'accélération, sachant que depuis une quinzaine d'années, de nombreuses réformes sont intervenues pour modifier le droit des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs⁸.

⁴ *InHope Global Child Sexual Abuse Material (CSAM) Legislative Overview 2024*, disponible sur le lien: [global-csam-legislative-overview-2024-full-report.pdf](#). Un résumé en français est également disponible sur le lien: [French Translation - Executive Summary Global CSAM Legislative Overview DIGITAL](#)

⁵ [resource.html](#)

⁶ [Protéger les enfants victimes de violences sexuelles : Bilan du projet Barnahus en Espagne - Droits des Enfants](#)

⁷ [resource.html](#) et [Enhanced Criminal Law Rules to Combat Child Sexual Abuse - eucrim](#)

⁸ V. notamment la loi n° 98-468, du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ; la loi n° 2005-1549, du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales ; la loi n° 2006-399, du 4 avril

- les deux lois du 28 décembre 2019⁹ et du 30 juillet 2020¹⁰ font déjà progresser la protection des enfants contre les violences familiales.

- Au mois d'avril 2021, la loi Billon est votée¹¹, excluant désormais, entre autres, le consentement pour les mineurs de moins de 15 ans (et moins de 18 ans en cas d'inceste) : « il n'est plus nécessaire, lorsque la victime est un mineur de 15 ans, de caractériser la menace, la contrainte, la violence ou la surprise. On sous-entend ici, et c'est heureux, que le mineur de quinze ans ne peut pas consentir à un tel acte, et qu'il ne faut pas rechercher dans le comportement de l'auteur le signe qu'il est passé outre ***un consentement qui ne peut exister*** »¹².

La loi fera l'objet d'une QPC en 2023 à l'issue de laquelle le Conseil constitutionnel rend une décision en vertu de laquelle est confirmée la constitutionnalité des dispositions concernées et le fait qu'il s'agit d'une « incrimination¹³, dont la caractérisation n'exige pas que ces actes soient commis avec violence, contrainte, menace ou surprise » et qui « ne repose pas sur une présomption d'absence de consentement de la victime. Dès lors, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'instituer une présomption de culpabilité. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence doit donc être écarté »¹⁴.

- Pour autant, en janvier 2024, des experts indépendants des droits de l'homme de l'ONU exhortaient encore la France d'« agir de toute urgence pour protéger les enfants des abus sexuels au sein de la famille et s'attaquer aux traitements discriminatoires et aux violences subies par les mères qui tentent de protéger leurs enfants de la prédation sexuelle »¹⁵. Les experts ont exhorté les autorités à respecter le « principe de précaution » et le « principe de diligence raisonnable » en matière de protection de l'enfance, en particulier pendant les procédures judiciaires, afin de permettre une approche préventive dans les cas d'incertitude et de complexité.

2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs ; la loi n° 2010-121, du 8 février 2010, tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le Code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux ; la loi n° 2010-769, du 9 juillet 2010, relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ; la loi n° 2016-297, du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant ; la loi n° 2018-703, du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

⁹ Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, *JORF*n°302 du 29 décembre 2019 ; disponible sur le lien : [LOI n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille \(1\) - Légifrance](#)

¹⁰ Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes des violences conjugales, *JORF* n° 187 du 31 juillet 2020 ; disponible sur le lien : [LOI n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales \(1\) - Légifrance](#)

¹¹ Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, *JORF* n°95 du 22 avril 2021 ; disponible sur le lien : [LOI n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste \(1\) - Légifrance](#)

¹² M. Bouchet, Focus sur la loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, 23 juillet 2021 ; disponible sur le lien : <https://www.lexbase.fr/article-juridique/70641424-focus-focus-sur-la-loi-du-21-avril-2021-visant-a-protoger-les-mineurs-des-crimes-et-delits-sexuels>

¹³ Il s'agit de l'article 222-23-1 du Code pénal qui dispose : « Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.» Ce crime est alors puni de vingt ans de réclusion criminelle.

¹⁴ Décision du Conseil constitutionnel n°2023-1058 QPC du 21 juillet 2023, *M. Roméo N. [Incrimination et répression du viol sur mineur de quinze ans]*, *JORF*n°168 du 22 juillet 2023.

¹⁵ [Les experts de l'ONU exhortent la France à protéger les enfants contre l'inceste et toutes les formes d'abus sexuels | OHCHR](#)

L'opinion de l'enfant doit être recherchée et respectée, et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première avant que les décisions de garde ne soient prises en faveur de l'un des parents, ont-ils insisté.

« Il est essentiel de sensibiliser les responsables de l'application de la loi et de la justice et de renforcer leur capacité à surveiller et à traiter efficacement les violations des droits de l'homme dont sont victimes ces enfants et leurs mères », ont-ils déclaré.

« Des mesures urgentes doivent être prises pour remédier à la situation pénible dans laquelle les enfants et leurs mères sont affectés par l'absence de prise en compte adéquate de leurs besoins », ont déclaré les experts.

Ils ont exhorté le pays à mettre en place un système de traitement des plaintes efficace et adapté aux enfants, ainsi qu'un mécanisme d'enquête performant pour traiter les plaintes des victimes de toutes les formes d'abus, afin de garantir des solutions correctives durables.

« Ces efforts, y compris dans les cas de divorce et de garde d'enfants, sont essentiels et devraient aller de pair avec une coordination efficace entre les organismes chargés de l'application de la loi et les autres prestataires de services, en gardant l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de toutes les procédures ou décisions affectant ou concernant les enfants », ont-ils déclaré.

Les experts ont demandé **un renforcement du soutien et de refuges sûrs pour les victimes et les survivants d'abus et de violences, ainsi que de services de santé complets, de conseils et de services juridiques gratuits, accessibles et abordables.**

« La France doit mener une enquête efficace sur l'allégation criminelle d'abus sexuel sur les enfants cités dans l'allégation et sur d'autres personnes, afin de garantir l'obligation de rendre des comptes et d'accorder réparation aux victimes et aux survivants », ont conclu les experts.

- La loi du 18 mars 2024¹⁶ viendra marquer un tournant dans la lutte contre les violences interfamiliales en France en prévoyant 1° le retrait systématique de l'autorité parentale par les juridictions en cas de condamnation pour les infractions les plus graves ; et 2° la délégation forcée de l'autorité parentale si le parent, qui est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, est poursuivi, mis en examen ou condamné pour crime ou agression sexuelle incestueuse commise sur cet enfant.

Un autre changement important est la suspension systématique du droit des visites et d'hébergement des parents qui sont placés sous contrôle judiciaire pour violences intrafamiliales.

- Face au fléau que constituent les infractions de violences intrafamiliales, avait notamment été adopté le plan dit « Rouge VIF »¹⁷ issu d'un rapport parlementaire destiné à améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales et qui a abouti à 59 recommandations. C'est l'une d'elles qui fut adoptée par le truchement de la loi du 13 juin 2024¹⁸ visant à renforcer l'ordonnance de protection (OP) et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate (OPI).

¹⁶ Loi n°2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences interfamiliales, *JORF* n°66 du 19 mars 2024 ; disponible sur le lien : [LOI n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales \(1\) - Légifrance](#)

¹⁷ Rapport parlementaire « Plan rouge VIF – Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales », remis en mai 2023.

¹⁸ Loi n°2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate, *JORF* n° 138 du 14 juin 2024 ; disponible sur le lien : [LOI n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate \(1\) - Légifrance](#)

TITRE I. Pilotage des politiques publiques, dans des systèmes étrangers, pour la protection des enfants victimes d'abus et de violences sexuelles et d'inceste

Seront abordées successivement des politiques publiques comparées (I) et l'écoute réservée aux victimes par ces dernières (II).

I. Politiques publiques contemporaines comparées

A. L'expérience du Barnahús

Développé par le *National Children's Advocacy Centre* (NCAC) au Etats-Unis¹⁹, le modèle est, pour la première fois, introduit et adapté au contexte européen par l'Islande.

"The first Barnahús in Europe was set up in Iceland in 1998. The idea is to put the child at the centre, that all actors work together in securing the rights of the child. For example, the police, the prosecutors, the health care and the social care systems as well as the child protection system", explique le ministre islandais de l'Education et de l'Enfance, Ásmundur Einar Daðason.

Depuis, reconnu en 2015 comme une pratique prometteuse par le Comité de Lanzarote²⁰, le modèle est implanté dans d'autres systèmes, avec l'assistance du Conseil de l'Europe, comme les pays nordiques (Suède, Norvège, Finlande) et la Slovénie.

C'est encore sous la bannière du « Projet Barnahús » que, le 4 juin 2021, l'Espagne a approuvé la Loi Organique 8/2021 sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence.

Cette loi (LOPVI pour son acronyme espagnol) est unique en Europe étant donné son approche globale et holistique de la protection, qui englobe la sensibilisation, la prévention, la détection rapide et la réparation. Accordant une grande importance au renforcement des capacités des professionnels travaillant avec et pour les enfants, ainsi qu'à la participation des enfants, le projet conjoint Barnahús UE/CdE en Espagne ira de pair avec la mise en œuvre pratique de la LOPVI et de la Stratégie qui en découle et contribuera notamment à l'introduction et au développement du modèle Barnahús dans trois régions différentes d'Espagne (régions pilotes, à sélectionner d'ici octobre 2022).

En étroite collaboration avec le Ministère des Droits Sociaux et de l'Agenda 2030, ce projet sera réalisé par le biais d'une série d'activités qui seront développées au cours de la période 2022-2024 et qui visent à améliorer les politiques et les outils pertinents afin d'introduire le modèle Barnahús dans les régions pilotes sélectionnées et à renforcer la capacité des professionnels concernés, travaillant pour et avec les enfants, à soutenir l'introduction et la mise en œuvre du modèle Barnahús au niveau régional.

Le projet est cofinancé par l'Union européenne via l'instrument de soutien technique et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe, en coopération avec la Commission européenne, sur une période de 24 mois (6 juillet 2022- 5 juillet 2024) en Espagne.

¹⁹ [National Children's Advocacy Center](#)

²⁰ Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.



Source : Proyecto conjunto Unión Europea - Consejo de Europa, Fortalecimiento de la justicia adaptada a los niños a través de una cooperación y coordinación eficaces entre los diferentes servicios del tipo Barnahus en las regiones de España, 2022 ; disponible sur le lien : [1680b075ee](#)

B. La loi LOPIVI et la EEVIA en Espagne

La loi LOPIVI, évoquée plus haut, marque un tournant dans la protection des enfants victimes d'abus sexuels en Espagne. Elle fut adoptée, le 20 mai 2021, à une large majorité par le Parlement espagnol²¹.

La loi incorpore toutes les législations antérieures ayant pour objet la protection des enfants et adolescents victimes de violences et vient consolider leurs droits de même que l'engagement par l'Etat dans ce sens.

Elle comprend des mesures de prévention, de détection et de réparation des dommages subis par les jeunes victimes tout en garantissant une sensibilisation croissante du public à ce sujet. Ses principales caractéristiques se présentent comme suit :

- une définition plus large de la violence faite aux mineurs, notamment celle qui est exercée dans le cercle familial ;
- la consécration de droits au bénéfice des victimes tels que le droit d'être entendu, sans limite d'âge (art. 11), le droit de défendre ses intérêts ;
- la prolongation du délai de prescription pour les actes d'abus sexuel sur mineur
- la consécration de l'obligation de signalement dont les modalités de mise en œuvre seront précisées par des lois ultérieures ;

²¹ *Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia*, Boletín Oficial del Estado, nº134, Sec. I, p. 68657 ; disponible sur le lien : [Ley Orgánica 8/2021, de 4 de junio, de protección integral a la infancia y la adolescencia frente a la violencia](#).

- une coopération renforcée entre l'Etat central et les communautés autonomes, notamment à travers la création d'une Conférence des Enfants et des Adolescents (*Conferencia Sectorial de infancia y adolescencia*), de même qu'entre les administrations publiques, le secteur privé et les acteurs de la société civile.

- la promotion du « *positive parenting* » en octroyant un rôle central au noyau familial, mais aussi la définition de protocoles d'action dans les écoles, au sein des services de santé ou encore des dans les sphères sportives et de loisirs.

- L'article 21 de la loi LOPIVI prévoit par ailleurs la poursuite de la stratégie EEVIA (*Estrategia de erradicación de la violencia sobre la infancia y la adolescencia*) (2023-2030), mise en place par le Ministère des Droits sociaux (*Ministerio de Derechos Sociales*).

VIII. ÁREAS ESTRATÉGICAS, OBJETIVOS Y LÍNEAS DE ACTUACIÓN



Source : [EstrategiaErradicacionViolenciaContraInfanciaACCESIBILIDAD.pdf](#)

Une conférence intitulée « Vers Barnahus Espagne Phase II » s'est tenue à Madrid, le 25 octobre 2024²², marquant l'aboutissement du projet conjoint du Conseil de l'Europe et de la DG REFORM de l'Union Européenne, « Renforcer la justice adaptée aux enfants grâce à une coopération et une coordination efficaces entre différents services de type Barnahus dans les régions d'Espagne », mis en œuvre en collaboration avec le Ministère espagnol de la Jeunesse et de l'Enfance.

L'Espagne est toutefois le premier pays décentralisé où le projet Barnahus est mis en œuvre, les responsabilités étant déléguées à 19 communautés autonomes et villes. « Bien que la coordination au niveau national et régional ait été un défi, les résultats obtenus en deux ans sont spectaculaires. Les régions ont participé activement à la mise en œuvre du projet, et la plupart des documents stratégiques contiennent une annexe régionale avec des actions concrètes », a souligné Roberto Olla, Chef du Département de la Dignité humaine et de l'Égalité de genre du Conseil de l'Europe²³.

²² [Protéger les enfants victimes de violences sexuelles : Bilan du projet Barnahus en Espagne - Droits des Enfants](#)

²³ [Protéger les enfants victimes de violences sexuelles : Bilan du projet Barnahus en Espagne - Droits des Enfants](#)

Au cours des 28 derniers mois, le projet a contribué à améliorer le cadre législatif et politique pour la mise en œuvre du modèle Barnahus en Espagne et dans ses régions, tout en renforçant les compétences des professionnels travaillant avec les enfants. En conséquence, des feuilles de route nationales et régionales²⁴ pour la mise en œuvre du modèle Barnahus et un Guide de communication ont été élaborés et présentés lors de la conférence.

4. The Barnahus model in Spain

In 2020, the first Barnahus has been opened in Tarragona (Catalonia), and today, several Autonomous Regions have begun to work on its implementation. Due to the territorial organisation of Spain, each region will adapt the model to its resources, varying, among other aspects, the scope of care between sexual violence and other types of violence against children.

However, in order to ensure its quality and sustainability, it is important to define basic principles that should guide the implementation of the model in the different territories. It is important to emphasise that all Barnahus implemented in the Spanish territory should have as a common minimum **the support to child victims of sexual exploitation and abuse, in accordance with the Lanzarote Convention**¹³ and the following criteria:

1. **The best interests of the child** must guide all proceedings from the beginning to the end of the case.
2. It is essential to apply a **child, gender and intersectionality perspective** to tailor solutions to each case.
3. **One door-principle** should be established to refer all cases of child sexual violence to a single coordinated service.
4. Comprehensive specialised care brings together **all resources under one roof**, including pre-constituted evidence and victim support.
5. **The aim is to reduce assessments** and improve their quality through interdisciplinary teams, avoiding secondary victimisation.
6. **Resources must be aligned with the criminal process**, guaranteeing rights and providing elements to assess the victim's situation of vulnerability.
7. Barnahus should offer a **child-friendly environment**, separate from police, judicial or hospital institutions.
8. The Barnahus model follows **high quality standards, with professionals trained** in children's rights and care for victims of sexual violence.

Source : National and Regional roadmaps for the implementation of the Barnahus Model in Spain and its regions, Executive Summaries, p. 4; disponible sur le lien: [1680b21ccd](#)

Les opinions des enfants ont été intégrées dans ces documents stratégiques clés grâce à un processus de consultation avec le Conseil National de Participation des Enfants (CEPIA).

Enfin, la conférence a permis de réaffirmer l'engagement de l'Espagne à poursuivre la mise en œuvre des résultats du projet dans le cadre de la Phase II, pour renforcer la protection des enfants victimes et témoins de violences sexuelles et garantir les droits de l'enfant.

De novembre 2024 à avril 2027, la Phase II du projet soutiendra le Ministère espagnol de la Jeunesse et de l'Enfance et le ministère de la Présidence, de la Justice et des Relations avec le Parlement dans la réalisation des actions prévues dans les feuilles de route nationales et régionales et le Guide de communication. Elle renforcera également la collaboration entre les acteurs de la justice et les autres services existants pour les enfants victimes de violences sexuelles, et appuiera la mise en œuvre de la Recommandation (2023)8 du Comité des Ministres sur le renforcement des systèmes de signalement des violences faites aux enfants²⁵.

²⁴ National and Regional roadmaps for the implementation of the Barnahus Model in Spain and its regions, Executive Summaries; disponible sur le lien: [1680b21ccd](#)

²⁵ Recommandation mentionnée plus haut (p. 8) ; disponible sur le lien : [CM/Rec\(2023\)8](#)

C. Lois et politiques provinciales et territoriales sur la protection des enfants au Canada

Le gouvernement du Canada s'est engagé à protéger et à promouvoir les droits et le bien-être des enfants au Canada et dans le monde.

La responsabilité de protéger les enfants contre la violence est partagée par le gouvernement du Canada avec d'autres gouvernements et organisations non gouvernementales à travers le pays. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont en règle générale responsables de la prestation des services de santé et des services sociaux, y compris les services de protection de l'enfance.

En tant que membre actif de la communauté internationale, le Canada a offert son plein soutien aux objectifs de développement durable du Programme 2030 des Nations Unies, qui exhorte tous les États membres à prendre des mesures clés qui feront du monde un endroit meilleur pour tous. La cible 16.2 des objectifs de développement durable comprend un engagement à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants d'ici à 2030.

Le Canada appuie également le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants (« Mettre fin à la violence »), qui renforce la volonté politique, mobilise de nouvelles ressources et donne aux praticiens les moyens d'accélérer les mesures pour lutter contre la violence faite aux enfants dans chaque pays, communauté et famille du monde entier.

C'est dans le cadre de ce Partenariat que le Canada s'est vu sollicité d'intensifier ses efforts pour aider et appuyer son travail et devenir un pays pionnier.

NATURE ET PORTÉE DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

Un tiers des Canadiens de 15 ans et plus ont été maltraités dans leur enfance	15 % à 19.6 % des jeunes de la 9 ^e et de la 10 ^e année ont été victimes de violence dans les relations amoureuses	D'un quart à un cinquième des élèves de la 6 ^e à la 10 ^e année ont été victimes d' intimidation de la part de leurs pairs
19 % à 26 % des 10 à 20 ans sont victimes de cyber intimidation	340 cas de trafic de personnes à caractère humain ont été signalés à la police en 2016	Près du tiers des 12-17 ans sont exposés à des agressions physiques dans leurs communautés
Les enfants des Premières Nations, Inuits et Métis connaissent des taux plus élevés de toutes les formes de violence	Les jeunes LGBTQ2 + ont des taux plus élevés de maltraitance, d'intimidation, de traite et d'exploitation	Les enfants vivant avec un handicap font face à des taux plus élevés de maltraitance et d'intimidation

Source : Agence de la Santé publique du Canada, Feuille de route du Canada pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants, 2019, p. 15 ; disponible sur le lien : [feuille-de-route-mettre-fin-violence-enfants.pdf](#)

C'est ainsi que fut établie une Feuille de route, publiée en 2019, dans laquelle le gouvernement canadien fait état des stratégies qui seront mises en place pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants²⁶.

²⁶ Agence de la Santé publique du Canada, Feuille de route du Canada pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants, 2019 ; disponible sur le lien : [feuille-de-route-mettre-fin-violence-enfants.pdf](#)

INSPIRE : SEPT STRATÉGIES POUR METTRE FIN À LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES ENFANTS

Les politiques, les programmes et les lois du Canada visant à protéger les enfants s'alignent sur les [sept stratégies efficaces pour réduire la violence à l'égard des enfants](#) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les stratégies de l'OMS (définies en coopération avec les organismes mondiaux en 2016) sont les suivantes :

1. Mise en œuvre et application des lois
2. Normes et valeurs
3. Sûreté des environnements
4. Appui aux parents et aux personnes ayant la charge des enfants
5. Revenus et renforcement économique
6. Services de lutte et d'appui
7. Éducation et savoir-faire pratiques

Source : Agence de la Santé publique du Canada, Feuille de route du Canada pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants, 2019, p. 15 ; disponible sur le lien : [feuille-de-route-mettre-fin-violence-enfants.pdf](#)

Concernant le **cadre législatif**, tous les enfants au Canada sont protégés contre la violence et l'exploitation sexuelle par les lois provinciales et territoriales sur la protection de l'enfance et par le Code criminel, qui est une loi fédérale qui s'applique partout au Canada.

Le Code criminel comprend des infractions générales qui protègent toutes les personnes contre la violence, ainsi qu'un certain nombre d'infractions qui protègent spécifiquement les enfants contre certains types de violence ou de négligence, comme l'enlèvement d'enfants, le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence et l'abandon d'enfants, et contre l'exploitation sexuelle, notamment les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants.

De plus, la preuve qu'un délinquant a maltraité un enfant en commettant une infraction doit être traitée comme une circonstance aggravante aux fins de la détermination de la peine. Cela signifie que les crimes commis contre les enfants sont traités plus sérieusement et peuvent entraîner une peine plus longue.

La violence familiale est visée par diverses infractions dans le Code criminel et dans les lois provinciales et territoriales. En plus des sanctions pénales, chaque province et territoire a adopté des lois sur la protection de l'enfance qui permettent à l'État d'intervenir au besoin. Ces lois prévoient notamment le signalement obligatoire des cas présumés de maltraitance envers des enfants aux autorités locales de protection de l'enfance. Les mesures de protection de l'enfance consistent notamment à fournir de l'information, des conseils et du soutien à la famille, ainsi qu'à appréhender un enfant ayant besoin de protection et à le placer sous la tutelle de l'État.

La violence familiale est également abordée dans les lois sur la famille. Le Parlement a récemment adopté un projet de loi qui modifie les lois fédérales sur la famille pour y inclure la violence familiale. La loi reconnaît que la violence familiale peut avoir des conséquences graves et durables pour les enfants

Des **initiatives provinciales** particulières méritent notre attention.

En 2017, le **gouvernement de l'Alberta** a adopté le projet de loi 18, *The Child Protection and Accountability Act*, qui responsabilise le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse à

enquêter sur chaque décès d'un enfant de moins de 20 ans recevant des services de protection de l'enfance ou en ayant reçu dans les deux années précédant son décès.

Cette loi rend le processus d'examen des décès d'enfants de l'Alberta plus sensible à la culture et plus transparent. Le Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse doit veiller à ce que des experts culturellement pertinents participent à l'examen et qu'une liste de conseillers autochtones soit créée pour partager les examens individuels et donner des conseils sur l'approche d'examen des cas.

Dans la même province, le *Sexual Violence Knowledge Exchange Committee* se penche sur la violence sexuelle envers les adultes et les enfants. Il met en relation des partenaires de ministères comme ceux des Services à l'enfance, de la Santé, de l'Éducation, des Relations avec les autochtones, de la Condition féminine, de l'Enseignement supérieur, du Travail, de la Justice et du Solliciteur général, des Services sociaux et communautaires, dans le but de partager les connaissances propres à chaque ministère et de travailler en collaboration pour lutter contre la violence sexuelle.

En février 2013, le **gouvernement du Nouveau-Brunswick** est devenu la première administration au Canada à adopter l'Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ÉRDE) pour tous les changements provinciaux de loi, de règlement et de politique. Fondée sur la Convention relative aux droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unie (CDE) adoptée le 20 novembre 1989, l'ÉRDE fournit un processus structuré et fondé sur des données probantes afin de veiller à ce que les droits et intérêts des enfants soient protégés et mis en avant dans toutes les décisions gouvernementales.

La Stratégie de préventions des dommages causés aux enfants et aux jeunes de N-B a été lancée en novembre 2015. Elle a été élaborée par une table ronde composée de jeunes (y compris un coprésident), de représentants de ministères gouvernementaux au service des enfants, du défenseur des enfants et de la jeunesse, organisations de la société civile et des universitaires, dans le cadre d'un processus d'engagement d'une durée d'un an. Cette Stratégie constitue un cadre de coordination pour mettre en application l'article 19 de la CDE qui introduit tous les droits à la protection qui sont prévus dans la CDE et énonce une vaste garantie de prévention des dommages.

La stratégie initiale comprenait 102 mesures stratégiques (il en a maintenant 104) dans les domaines suivants : les dommages socioculturels, la négligence, les dommages corporels, les dommages sexuels et les dommages affectifs.

Au **Québec**, la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) est une loi d'exception ayant pour objet de protéger les enfants. Entrée en vigueur en 1979, elle a connu de multiples modifications jusqu'à l'adoption de la dernière loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse en avril 2022.

2016. Des modifications sont apportées à la LPJ. Celles-ci :

- Introduisent la notion de contrôle excessif pouvant être considérée comme une forme de mauvais traitement psychologique
- Précisent qu'une personne est dans l'obligation de faire un signalement si elle est témoin qu'un enfant est soumis à un motif de compromission (ex. : l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, les abus sexuels, les abus physiques et les troubles de comportements sérieux). Aucune raison ne peut justifier un non-signalement de la personne témoin (ex. : honneur familial)
- Clarifient le rôle et les obligations du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) envers un enfant et ses parents ayant besoin d'aide ou ayant reçu de l'aide dans le passé ainsi que pour l'ensemble des enfants et des parents de la communauté.

2016

2017

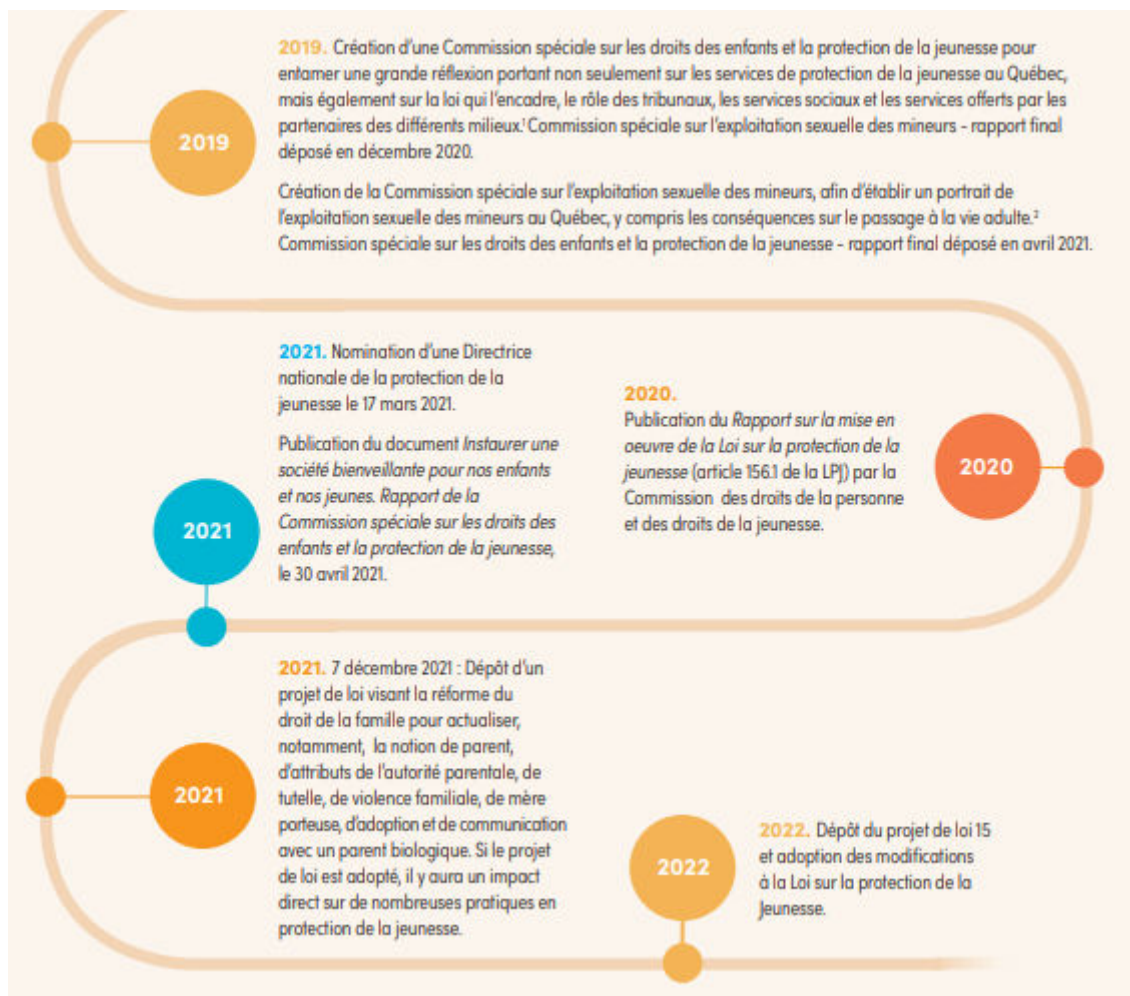
2017. Le Code civil du Québec modifie les règles sur la confidentialité des renseignements identificateurs et médicaux concernant les personnes adoptées et leur famille d'origine. La loi 113 introduit également l'adoption avec reconnaissance formelle d'un lien préexistant de filiation entre l'enfant et son parent d'origine, la possibilité d'établir des ententes de communication entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine de l'enfant adopté. Elle reconnaît désormais les effets juridiques de la tutelle et de l'adoption coutumière autochtone. Enfin, la loi harmonise les règles concernant l'adoption d'enfants hors Québec (touchant l'adoption internationale).

Adoption du Projet de loi n°99 pour modifier certaines dispositions législatives à la LPJ.

Les modifications apportées à la LPJ :

- Adaptent les mesures touchant les enfants confiés à un milieu de vie substitut (autre milieu de vie que celui de ses parents) et précisent la notion de famille d'accueil

- Favorisent la stabilité et la continuité pour les enfants issus de différentes communautés (ex. : enfants autochtones) et pour les jeunes qui se dirigent vers l'autonomie
- Prévoient la possibilité de faire des ententes avec l'enfant pour favoriser la mobilisation de ses parents
- Assurent la confidentialité pour protéger les enfants et respecter leur vie privée
- Améliorent le processus judiciaire pour le bien de l'enfant, des parents, de la famille d'accueil, etc.
- Répondent mieux aux besoins des jeunes hébergés en centre de réadaptation
- Expliquent les raisons qui permettent une levée de la confidentialité et du secret professionnel



Source : CIUSSS du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal, La protection des enfants au Québec au fil du temps, Chronologie des événements marquants de la Loi sur la protection de la jeunesse, 2022 ; disponible sur le lien : [LigneTemps_2022-02062022.pdf](#)

La loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

Les parents, par ailleurs, ont, en vertu de la loi, non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En ce qui concerne la communication des renseignements confidentiels, la loi prévoit diverses dispositions visant à assouplir les règles en matière de confidentialité et à permettre, dans des circonstances déterminées, la communication à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)²⁷ de certains renseignements confidentiels détenus par un organisme, un établissement, une professionnelle ou un professionnel, et ce, à toutes les étapes de l'intervention.

²⁷ Un directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est nommé dans chacune des régions du Québec. Il est chargé de l'application de la LPJ dans sa région. Le DPJ travaille au sein d'un centre

Notons que le Canada réserve une place particulière au sort des **populations autochtones**. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020²⁸, la loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis voit sa validité confirmée par la Cour Suprême du Canada dans un avis rendu le 9 février 2024²⁹.

La violence touche de façon disproportionnée les jeunes femmes et les filles au Canada. Les enfants des Premières nations, inuits et métis connaissent des taux de violence plus élevés que les enfants non autochtones.

En effet, comme souligné dans la Feuille de route produite en 2019³⁰, le taux de victimes de violence chez les Autochtones (163 incidents pour 1 000 personnes) serait plus du double de celui des non-Autochtones (74 incidents pour 1 000 personnes). Les femmes et les filles autochtones seraient particulièrement exposées. L'héritage des politiques et pratiques coloniales et les effets intergénérationnels des pensionnats indiens ont été des facteurs clés qui ont contribué à ce problème, en plus d'autres problèmes historiques, sociaux, économiques et culturels qui se recoupent. Les mesures de sécurité immédiates comprennent des logements abordables, des refuges ou des foyers d'hébergement dans chaque collectivité, et ces mesures ne peuvent attendre que des enquêtes soient menées ou que des politiques soient rédigées. La prévention de cette violence, ainsi que le soutien et la protection des femmes et des filles autochtones, exigent un engagement et une action dans de nombreux secteurs, notamment la santé et les services sociaux, le développement économique, la justice, l'éducation et le logement.

En 2009, la Commission de vérité et réconciliation du Canada³¹ a amorcé un processus pluriannuel visant à réparer ce tort en écoutant les survivants, les communautés et les autres personnes touchées par le système des pensionnats. Dans son rapport final, la Commission a demandé aux gouvernements, aux institutions éducatives et religieuses, aux groupes de la société civile et à tous les Canadiens de donner suite à 94 appels à l'action. De nombreux programmes au sein du gouvernement du Canada ont entrepris de faire progresser les appels à l'action et d'y répondre.

Dans le but de renforcer les services aux enfants et aux familles autochtones, le projet de loi C-92 est présenté au Parlement, aboutissement d'une mobilisation qui a débuté par la réunion d'urgence sur les services à l'enfance et à la famille autochtones en janvier 2018 à laquelle ont participé des représentants de l'Assemblée des Premières nations, de l'Inuit Tapiriit Kanatami, du Ralliement national des Métis, des chefs autochtones régionaux, ainsi que des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Le projet de loi visait à 1/ affirmer les droits et la compétence des peuples autochtones en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille; 2/ établir des principes à appliquer à l'échelle

intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) offrant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. Le DPJ collabore avec l'ensemble des ressources d'aide de sa région. Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement parmi la liste de candidats qui lui est soumise par un comité de sélection. Le ministre prévoit, par directive, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées directeurs, notamment les exigences professionnelles requises des candidats et la composition du comité de sélection.

²⁸ Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, LC 2019, ch. 24 ; disponible sur le lien : [F-11.73.pdf](#)

²⁹ [La Cour suprême du Canada confirme la validité de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis - Canada.ca](#)

³⁰ Agence de la Santé publique du Canada, Feuille de route du Canada pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants, 2019, p. 26 ; disponible sur le lien : [feuille-de-route-mettre-fin-violence-enfants.pdf](#)

³¹ [Commission de vérité et réconciliation du Canada](#)

nationale, tels que l'intérêt supérieur de l'enfant, la continuité culturelle et l'égalité réelle, pour veiller à ce que les enfants, les adolescents, les jeunes et les familles autochtones reçoivent des soins et des résultats équivalents à ceux des autres enfants, adolescents, jeunes et familles non autochtones.

La décision de la Cour Suprême du Canada, rendu en février 2024, en confirmant la constitutionnalité de la loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des métis, réaffirme que les communautés autochtones ont le droit inhérent de diriger leurs propres services à l'enfance et à la famille. La Cour a déclaré que la loi « protège le bien-être des enfants, des jeunes et des familles autochtones en promouvant la fourniture de services à l'enfance et à la famille culturellement adaptés et, ce faisant, elle favorise le processus de réconciliation avec les peuples autochtones. »³²

D. Le nouveau Code pénal sexuel en Belgique

Au début de l'année 1995, en Belgique, sortaient trois grandes lois : la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, la loi du 13 avril 1995 relative à la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine et la loi du 27 mars 1995 concernant la publicité relative à l'offre de services à caractère sexuel.

Les faits reprochés à Marc Dutroux ont été commis en juin 1995, au moment de l'entrée en vigueur de ces lois.

Par la suite, l'élucidation de l'affaire Dutroux a entraîné une activité législative de plus en plus intense dans le domaine.

Les infractions à caractère sexuel trouvaient, dans le domaine du droit pénal et dans la procédure, une place de plus en plus singulière : réformes, règles nouvelles, régime propre et sont devenues un véritable îlot dans le droit pénal, obéissant à des réformes incessantes et à un régime tout à fait propre (régime dérogatoire).

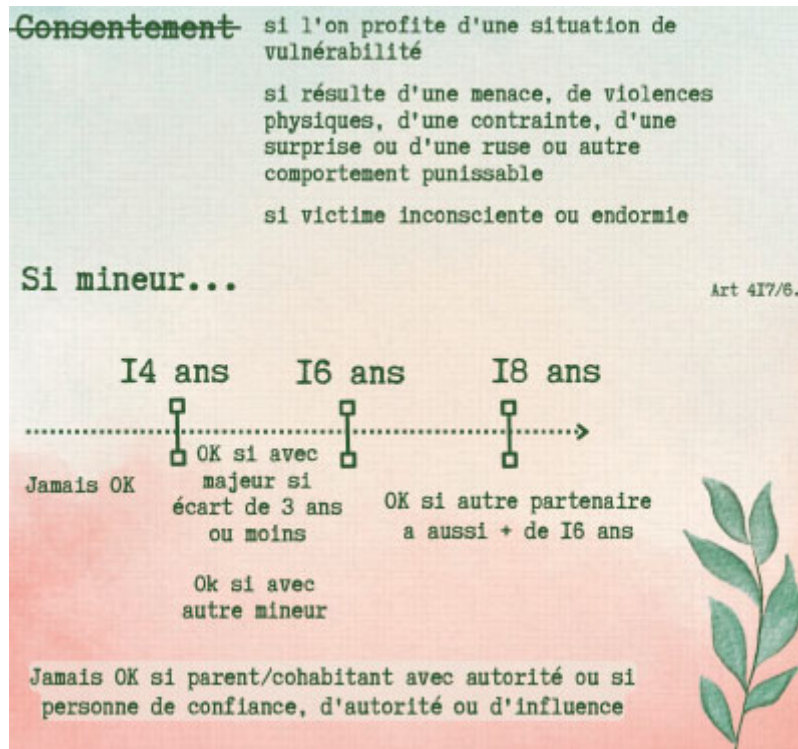
Le point d'orgue de cette démarche récente de révision du Code pénal est d'**offrir aux infractions à caractère sexuel une place autre dans le Code pénal**. La loi du 21 mars 2022, entrée en vigueur le 1er juin 2022, a sorti un corpus de règles spécifiques pour les infractions à caractère sexuel et remplace un chapitre entier du Code pénal belge.

Il s'agit, en réalité, de l'intégration au Code pénal d'un article (article 417) dont les 60 dernières dispositions (417/5 à 417/64) contiennent des avancées dans la protection des mineurs victimes d'abus sexuels.

- Le consentement :

Le consentement des mineurs fait l'objet de restrictions supplémentaires. Un mineur qui n'a pas 16 ans n'est pas en mesure d'exprimer librement son consentement, il y a donc une présomption de non consentement dans le chef des mineurs de moins de 16 ans. Ou, dit autrement, le mineur peut consentir mais son consentement n'est pas pertinent, il ne peut pas être pris en considération donc, bien que le mineur ait pu dire oui, son consentement n'est pas valable. Cet aspect n'est pas nouveau et se réfère à la question de la « majorité sexuelle à 16 ans ». Néanmoins, et avec cette nouvelle disposition, le mineur qui a atteint 14 ans accomplis mais pas 16 ans accomplis peut consentir librement si la différence d'âge n'est pas supérieure à trois ans. Il peut donc y avoir consentement s'il n'y a pas plus de trois ans d'écart entre les partenaires.

³² [La Cour suprême du Canada confirme à l'unanimité la compétence autochtone en matière de protection de l'enfance](#)

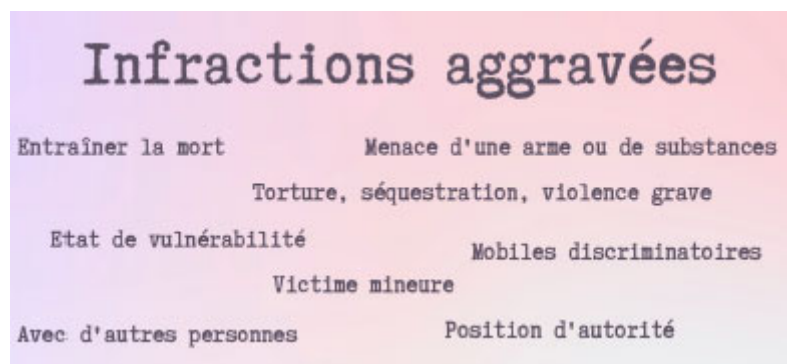


Source : Les Dossiers de l'UPPL, n°4, février 2023, Le Nouveau Code pénal sexuel, p. 50 ; disponible sur le lien : [Dossier 4 - février 2023 - Le nouveau code pénal sexuel](#)

En-dessous de 14 ans, il y a présomption de viol.

De plus, un mineur n'est jamais réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement lorsque :

- l'auteur est un parent ou allié direct ascendant ou adoptant, collatéral jusqu'au troisième degré ou toute autre personne qui occupe une position similaire dans la famille (ceci vise les familles recomposées où il n'y a pas de lien de parenté mais où l'on occupe une position similaire). = **sphère familiale au sens large (mais pas dans les milieux de placement)**
- l'acte a été rendu possible par l'utilisation dans le chef de l'auteur d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur (enseignant, entraîneur, moniteur, ...)
- l'acte est considéré comme un acte de débauche ou de prostitution. On ne peut pas invoquer qu'un mineur consente à la prostitution.



- Reconnaissance de l'inceste :

Jusqu'ici, cette notion était inconnue du Code pénal. A présent, elle y est intégrée, sous forme d'infraction aggravée, c'est-à-dire une circonstance qui vient aggraver une infraction de base. Pour que l'inceste soit puni pénalement, il faut donc qu'ait été commise une infraction de base

(viol, atteinte à l'intégrité sexuelle, voyeurisme, diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel).

On entendra par « inceste » les actes à caractère sexuel commis sur un mineur d'âge par un parent ou allié ascendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées (beau-père ou une belle-mère, par exemple).

Les adoptants et parents de ces derniers sont inclus. En cas d'inceste, l'atteinte à l'intégrité sexuelle est punie de la réclusion de 15 à 20 ans, le voyeurisme ou la diffusion d'images et d'enregistrements à caractère sexuel est sanctionné par une peine de 15 à 20 ans, et le viol est passible d'une peine de 20 à 30 ans.

Inceste

Art 417/18.

les actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.
Par parent, on entend également l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant.

Art 417/19.

Actes à caractère sexuel intrafamiliaux non consentis

les actes à caractère sexuel non consentis commis par un parent ou allié ascendants ou descendants en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, par un partenaire ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées.

II. L'écoute des victimes dans le pilotage des politiques publiques

Il s'agit ici de s'intéresser non pas à l'écoute de l'enfant, qui se rattache davantage au fait de recueillir un témoignage, d'auditionner, dans un but notamment probatoire, comme nous le verrons plus bas (Titre II), mais à la place occupée aujourd'hui par la voix des victimes dans la conduite de politiques publiques. En effet, il est opportun de s'interroger sur l'impact qu'ont les victimes sur les stratégies étatiques qui sont ou pourront être mises en œuvre dans le but d'une plus grande protection de ces dernières.

A l'image du Brave Movement³³, mouvement mondial de sensibilisation dirigé par des survivants, qui s'appuie sur deux stratégies essentielles à savoir 1/ porter et soutenir la parole et le leadership des survivants, et 2/ soutenir le développement d'un mouvement international de campagnes et d'actions de plaidoyer cohérentes et coordonnées, il s'agit d'accorder **une place privilégiée aux victimes**, représentées par des organismes indépendants, qui leur permettrait d'**inscrire leur expérience dans l'évolution des législations** en place dans le sens d'une plus grande protection et d'un meilleur accompagnement des enfants.

De dimension internationale, le mouvement Brave est composé d'un conseil consultatif de survivants, le SAGE³⁴ (*Survivor Advocates Globally Empowered*), d'un comité de pilotage composé de sept organisations internationales, et d'une équipe d'action mondiale³⁵ présente sur trois continents.

Incarnant un exemple de participation des victimes et survivants initiée par la société civile, le mouvement s'est vu accorder, en 2023, le statut d'Observateur par le Comité de Lanzarote³⁶ garantissant ainsi sa participation aux travaux du Comité. Plus encore, le mouvement a vu ses commentaires intégrés dans la rédaction des *Lignes directrices*³⁷ proposées par le Conseil de l'Europe à l'issue de la Journée annuelle de sensibilisation à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels organisée le 18 novembre 2023.

Lignes directrices proposées par le Conseil de l'Europe (2023)

Ces lignes directrices insistent sur l'importance de la participation des personnes ayant été victimes d'exploitation et d'abus sexuels pendant leur enfance « afin de garantir une approche fondée sur des données probantes pour mener les réformes juridiques et politiques qui permettront de prévenir et de répondre efficacement à la violence sexuelle », « d'identifier les lacunes dans les systèmes et les services, de tirer les leçons des échecs passés et, surtout, de donner l'occasion aux personnes ayant une expérience vécue de plaider en faveur des changements nécessaires »³⁸.

Ces changements peuvent se traduire par des mesures importantes prises par les responsables politiques pour établir un cadre centré sur les victimes et les survivants, fondé sur la prévention, la guérison et la justice. « Leur mise en œuvre aidera les États à respecter leurs obligations internationales pour mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle ».

La consécration d'une participation effective

³³ [Home | Brave Movement | Brave Movement](#)

³⁴ [SAGE Survivor Advisory Council | Brave Movement](#)

³⁵ [Movement Action Team | Brave Movement](#)

³⁶ Statut qui a également été accordé à *Global Collaborative*, réseau bénévole, dirigé par des survivants, rassemblant des organisations de défense des enfants, des universités, des réseaux de survivants, des ONG et des acteurs professionnels.

³⁷ S. Caroline Taylor AM, S. Otiende, Lignes directrices destinées aux responsables politiques concernant la participation des victimes et survivant.es d'exploitation et d'abus sexuels subis dans l'enfance. « Rien sur nous sans nous », Conseil de l'Europe, mai 2024 ; disponible sur le lien : [1680b00250](#)

³⁸ *Ibid*, p. 6.

Le concept de participation effective de personnes ayant une expérience vécue souligne que « **les personnes les plus touchées par une politique ou des initiatives de plaidoyer devraient toujours être impliquées dans sa création et sa mise en œuvre** »³⁹. Dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, les victimes et les survivants sont, de fait, les personnes les plus touchées.

« Participation effective à l'élaboration des politiques » signifie :

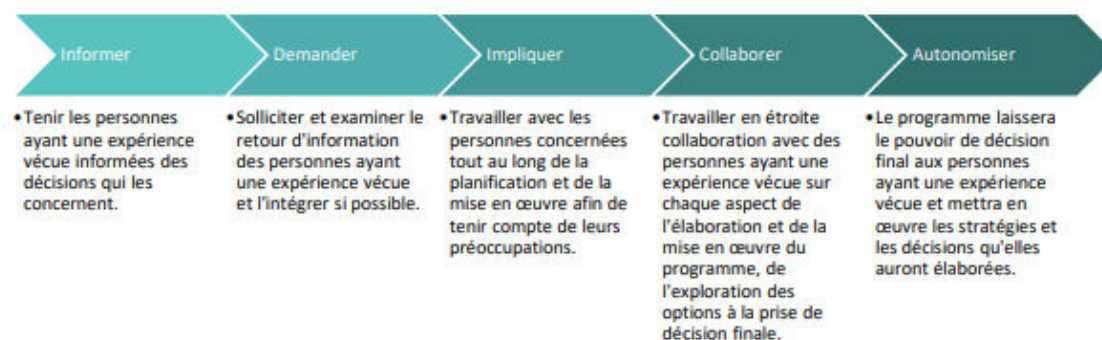
L'inclusion respectueuse, digne et équitable des personnes ayant une expérience vécue dans une série de processus et d'activités au sein d'un environnement favorable [...] la valorisation de l'expérience vécue en tant que forme d'expertise [...]

Veiller à ce que les personnes qui sont ou ont été touchées par un problème soient impliquées dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de l'efficacité des stratégies visant à résoudre ce problème.⁸

Source : S. Caroline Taylor AM, S. Otiende, Lignes directrices destinées aux responsables politiques concernant la participation des victimes et survivant.es d'exploitation et d'abus sexuels subis dans l'enfance. « Rien sur nous sans nous », Conseil de l'Europe, mai 2024, p. 10 ; disponible sur le lien : [1680b00250](https://www.coe.int/fr/treaties/1680b00250)

La participation effective impliquerait donc un processus continu (conception d'une politique, évaluation de son impact, son adoption, sa mise en œuvre) et se produit dans un éventail de situations différentes. Différents niveaux de participation peuvent être appropriés dans différents contextes.

Echelle de la participation effective



Adapté de *Spectrum of Public Participation* de l'Association internationale de la participation publique par Chris Ash pour *Expanding Our Reach*, 2019.

Source : S. Caroline Taylor AM, S. Otiende, Lignes directrices destinées aux responsables politiques concernant la participation des victimes et survivant.es d'exploitation et d'abus sexuels subis dans l'enfance. « Rien sur nous sans nous », Conseil de l'Europe, mai 2024, p. 11 ; disponible sur le lien : [1680b00250](https://www.coe.int/fr/treaties/1680b00250)

³⁹ *Ibid*, p. 10.

Pour être significative, la participation doit :



Source : S. Caroline Taylor AM, S. Otiende, Lignes directrices destinées aux responsables politiques concernant la participation des victimes et survivant.es d'exploitation et d'abus sexuels subis dans l'enfance. « Rien sur nous sans nous », Conseil de l'Europe, mai 2024, p. 16 ; disponible sur le lien : [1680b00250](https://www.coe.int/fr/treaties/1680b00250)

La mise en œuvre de cette participation des victimes ou survivants peut prendre divers aspects selon le système qui l'introduit.

A. Pérennisation du UBSKM en Allemagne

Le Bureau du Commissaire indépendant chargé des questions relatives aux abus sexuels sur enfants a été mis en place en 2010 et pérennisé par le Cabinet fédéral en 2018.

Son mandat consiste notamment à élaborer des concepts pour améliorer la protection contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, à identifier les lacunes dans la législation et la recherche et à faire en sorte que des enquêtes indépendantes soient menées sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en Allemagne.

Un Conseil des survivants (*the Survivors' Board*)⁴⁰ a été établi en 2015 pour garantir la participation méthodique des survivants à tous les aspects du travail du Commissaire.

⁴⁰ *Betroffenen Rat* ; v. sur le lien : [Survivors' Board at UBSKM: beauftragte-missbrauch.de](https://www.bundestag.de/DE/Presse/Pressemitteilungen/2015/1505/15050501/15050501.html)

Bureau du Commissaire indépendant chargé des questions relatives aux abus sexuels commis sur des enfants (Allemagne) (uniquement en anglais)

Le Commissaire indépendant chargé des questions relatives aux abus sexuels commis sur des enfants correspond au bureau du gouvernement fédéral qui a été créé en 2010 pour répondre aux préoccupations des victimes et des survivant-es, de leurs familles et d'autres parties prenantes engagées dans la protection des enfants et des adolescents contre la violence sexuelle. Le Bureau a été déclaré permanent par le Cabinet fédéral en 2018. Ses principales tâches consistent à identifier les domaines dans lesquels une action en justice ou une enquête est nécessaire et à garantir des enquêtes systématiques et indépendantes sur les abus sexuels commis sur des enfants.

Demander: Une enquête indépendante sur les abus sexuels commis sur les enfants en Allemagne a été créée en 2018 pour enquêter sur les violences sexuelles commises à l'encontre des enfants. L'enquête recueille les expériences et les témoignages des victimes et des survivant-es par le biais d'auditions confidentielles et de rapports écrits, et formule des recommandations à l'intention des responsables politiques et de la société civile.

Collaborer: Le conseil des survivant-es fournit des conseils structurés et continus au bureau du commissaire. Les membres du conseil des survivant-es plaident en faveur d'une action fondée sur les préoccupations des victimes et des survivant-es de violences sexuelles, notamment en recueillant les réactions des victimes et des survivant-es en Allemagne afin d'intégrer leurs préoccupations dans le discours politique et de sensibiliser l'opinion publique.

Autonomiser: L'actuelle Commissaire indépendante chargée des questions relatives aux abus sexuels commis sur des enfants, Kerstin Claus, a été membre du conseil des survivant-es pendant sept ans avant sa nomination. La commissaire a pour mandat, au niveau fédéral et au niveau des *Länder*:

- ▶ d'informer et de sensibiliser à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants;
- ▶ d'améliorer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels;
- ▶ d'identifier les lacunes juridiques, les domaines d'action et les lacunes en matière de recherche;
- ▶ de prendre en compte les préoccupations des victimes et des survivant-es; et
- ▶ de garantir une enquête systématique et indépendante sur les abus sexuels commis sur les enfants en Allemagne.

En outre, un conseil national composé de 300 experts, dont des responsables politiques, des professionnels de la protection de l'enfance, des universitaires, des organisations de la société civile et des victimes et survivant-es, a été créé en 2019 pour garantir une coopération et un dialogue pluridisciplinaire à long terme. Le Conseil est dirigé conjointement par la commissaire et le ministère fédéral de la famille.

Source: S. Caroline Taylor AM, S. Otiende, Lignes directrices destinées aux responsables politiques concernant la participation des victimes et survivant-es d'exploitation et d'abus sexuels subis dans l'enfance. « Rien sur nous sans nous », Conseil de l'Europe, mai 2024, p. 13 ; disponible sur le lien : [1680b00250](https://www.coe.int/fr/web/convention-on-the-prevention-and-protection-of-children-against-sexual-exploitation-and-abuse)

Le Conseil des survivants se définit comme un organe bénévole fournissant une assistance continue au UBSKM et son personnel. Ses membres transmettent les préoccupations des survivants et procurent aux problématiques soulevées une voix ainsi qu'une interface publiques. Il introduit la voix des survivants dans le discours politique et donne à celle-ci un accès au public.

Depuis 2020, le Conseil des survivants a porté une attention particulière sur la famille, milieu privilégié des abus⁴¹, comme en atteste une conférence tenue le 25 janvier 2022⁴², qui fait suite à la publication d'une Position Paper rédigée par le Conseil sur la question le 15 mars 2021⁴³.

⁴¹ *Focus on the Family as being a crime scene*, v. sur le lien: [Survivors' Council at UBSKM: beauftragte-missbrauch.de](https://www.ubskm.de/beauftragte-missbrauch.de)

⁴² *Digital « Symposium » Family*, 25.01.2022.

⁴³ *Betroffenen Rat, Intrafamilial childhood sexual violence: family as a crime scene. Discussion paper by the Survivors' Board on intrafamilial childhood sexual violence. A call to action to the whole society to inquire, protect and help*, 15 March 2021; disponible sur le lien: [Survivors' Council at UBSKM: beauftragte-missbrauch.de](https://www.ubskm.de/beauftragte-missbrauch.de)

Focus on the family as being a crime scene



B. *The Independent Inquiry into Child Sexual Abuse (ICSA) Report*⁴⁴ et la proposition de loi présentée à la Chambre des Communes au Royaume Uni

La Commission d'enquête indépendante sur les abus sexuels sur enfants en Angleterre et au Pays de Galles a été créée en 2015 pour déterminer dans quelle mesure les institutions publiques et non publiques ont échoué à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et émettre des recommandations afin qu'ils soient protégés contre de tels abus à l'avenir.

Environ 7 300 victimes et survivants d'abus sexuels sur enfants ont participé à l'enquête par le biais de divers mécanismes, dont le Comité consultatif des victimes et survivants, le projet *Truth*⁴⁵, le Forum des victimes et survivants, des enquêtes et des recherches.

La Commission a publié son rapport final en 2022.

⁴⁴ [The Independent Inquiry into Child Sexual Abuse | IICSA Independent Inquiry into Child Sexual Abuse](#)

⁴⁵ [Truth Project | IICSA Independent Inquiry into Child Sexual Abuse](#)

La Commission d'enquête indépendante sur les abus sexuels commis sur les enfants (Angleterre et Pays de Galles)

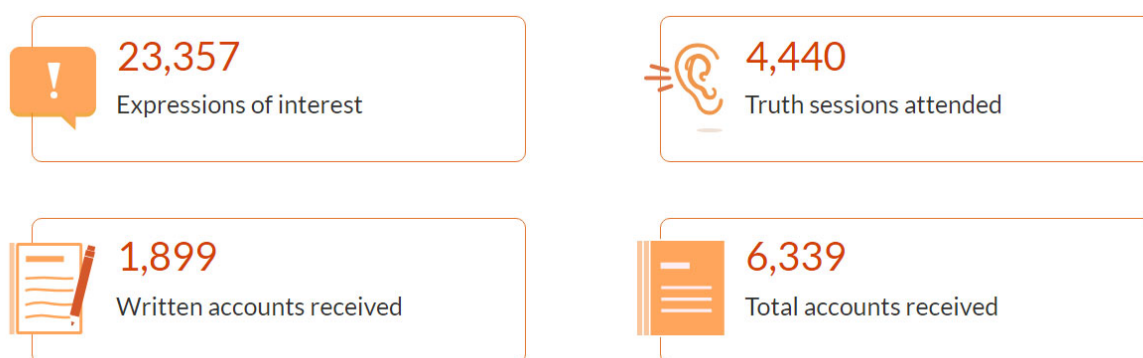
La Commission d'enquête a été créée en 2015 dans le but de recueillir des témoignages et enquêter sur les institutions qui n'ont pas protégé les enfants dont elles avaient la charge, identifier ce qui aurait dû être fait différemment et formuler des recommandations de changement et d'amélioration. Elle a publié son [rapport final](#) (uniquement en anglais) en 2022.

Demander: La Commission d'enquête a entendu des milliers de victimes et de survivant-es dans le cadre du projet « Vérité ». Il s'agissait d'un exercice d'écoute visant à recueillir les témoignages et les expériences des victimes et des survivant-es afin de contribuer à l'élaboration des recommandations finales de la Commission d'enquête. Un forum des victimes et des survivant-es a également été mis en place en 2016. Les expériences recueillies dans le cadre de ce forum ont donné lieu à la publication de [rapports de synthèse](#) (uniquement en anglais) sur des sujets spécifiques.

Impliquer: La Commission d'enquête comprenait également un groupe consultatif de victimes et de survivant-es (VSCP) composé de sept victimes et survivant-es ayant une expérience professionnelle dans des services spécialisés, de défense et de soutien aux victimes et survivant-es d'abus sexuels subis dans l'enfance. Le VSCP a conseillé le président et le groupe d'experts de la Commission d'enquête et a prodigué des conseils dans tous les domaines de l'enquête.

Source: S. Caroline Taylor AM, S. Otiende, Lignes directrices destinées aux responsables politiques concernant la participation des victimes et survivant-es d'exploitation et d'abus sexuels subis dans l'enfance. « Rien sur nous sans nous », Conseil de l'Europe, mai 2024, p. 12 ; disponible sur le lien : [1680b00250](#)

Le *Truth Project*, partie intégrante du travail d'investigation lancé par la Commission d'enquête, offrit l'opportunité aux victimes et survivants de partager leurs expériences, et ce de différentes manières. Il fournit ses conclusions en octobre 2021 afin de venir en appui de la rédaction du rapport final, soumis en 2022.



Source: Final Figures to the Truth Project; disponible sur le lien : [Quarter 1, 2022 | IICSA Independent Inquiry into Child Sexual Abuse](#)

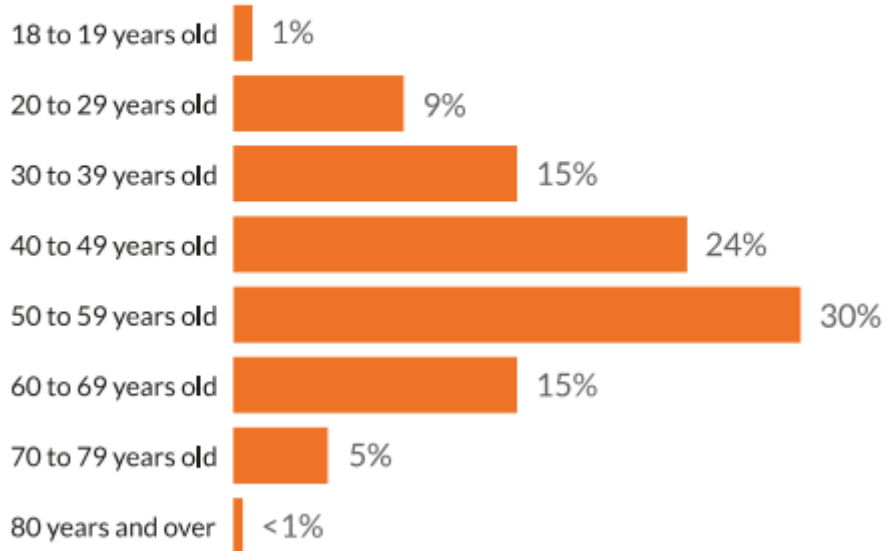
Les résultats présentés par le Truth Project⁴⁶ démontrent l'importance de l'écoute des victimes, notamment lorsqu'apparaît

- a/ la répartition des tranches d'âge auxquelles appartiennent les victimes au moment de leur témoignage, sachant qu'il s'agit de témoignages d'abus sexuels sur des enfants ;
- b/ le contexte dans lequel les abus ont été perpétrés ;
- c/ la difficulté de communiquer dans le temps.

⁴⁶ *Truth Project Dashboard June 2016 – October 2021*; disponible sur le lien : [\[ARCHIVED CONTENT\]](#)

Age when took part

The Truth Project heard from adult victims and survivors of child sexual abuse. Those taking part ranged in age from 18 to 87. The most common age for those sharing their experience was between 50 and 59.

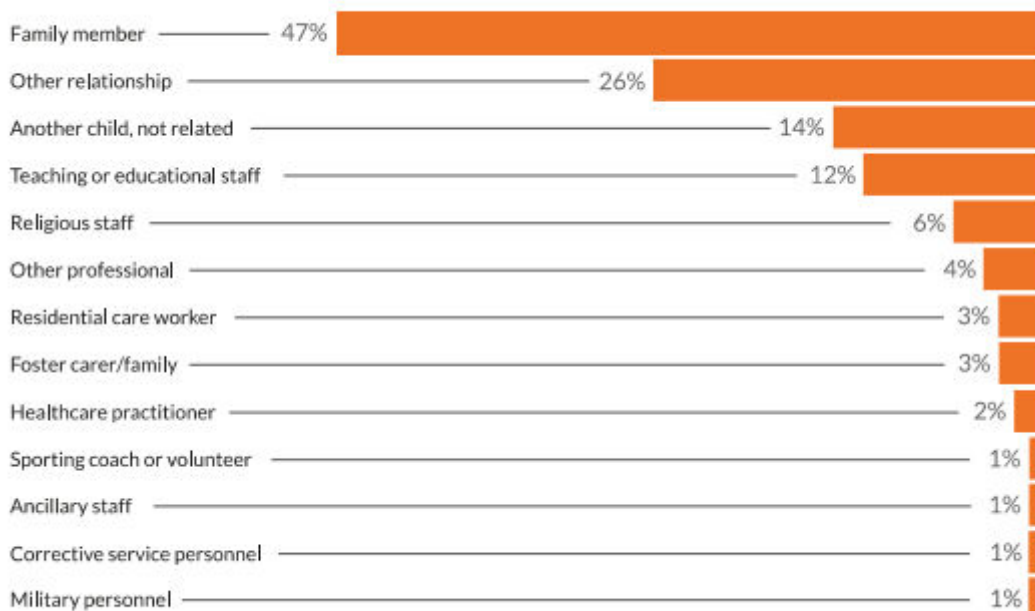


Where percentages do not add up to 100 this is due to rounding.

Source: Truth Project Dashboard June 2016 – October 2021, p. 3 ; disponible sur le lien : [\[ARCHIVED CONTENT\]](#)

Relationship of the perpetrator to victim and survivor

Almost half of victims and survivors told us that the perpetrator of the child sexual abuse was a family member.

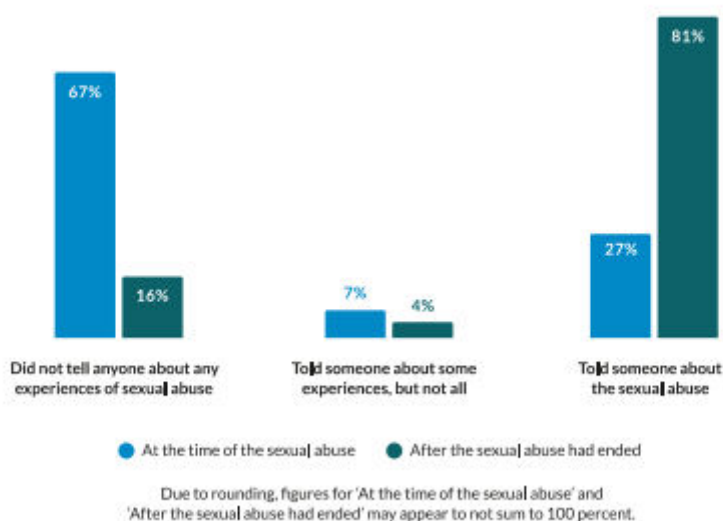


Some victims and survivors reported being abused by more than one category of perpetrator, so the percentages add up to more than 100. There are definitions of these perpetrator groups on page 7.

Source: Truth Project Dashboard June 2016 – October 2021, p. 4 ; disponible sur le lien : [\[ARCHIVED CONTENT\]](#)

The majority of victims and survivors told us that they **had not told anyone** about the child sexual abuse **at the time it was happening**.

The majority of victims and survivors told us that they **had told someone** about at least some of the sexual abuse they experienced **after it ended**.



Source : *Truth Project Dashboard June 2016 – October 2021*, p. 6 ; disponible sur le lien : [\[ARCHIVED CONTENT\]](#)

Almost 1 in 10 people who took part in the Truth Project told us that they shared an experience of child sexual abuse for the first time through the Truth Project.



Source : *Truth Project Dashboard June 2016 – October 2021*, p. 6 ; disponible sur le lien : [\[ARCHIVED CONTENT\]](#)

Propositions d'amendement de la législation déposées depuis janvier 2024 à la Chambre des Communes

L'introduction d'une proposition de loi portant modification de la *Criminal Justice Bill*, en janvier 2024, fait partie intégrante d'une campagne lancée par le gouvernement conservateur (à l'époque) ; campagne incluant par ailleurs le déblocage de fonds en soutien aux travaux d'investigation déjà entamés par la Commission présentée ci-dessus, l'octroi de fonds en vue de la formation des professionnels en contact direct avec les enfants victimes d'abus sexuel et le développement d'un centre Data pour faciliter l'accès des autorités locales qui y sont confrontées aux informations y afférent.

L'initiative intervient en réponse aux travaux publiés par la Commission d'enquête indépendante sur les abus sexuels sur enfants.

An amendment to the Criminal Justice Bill will remove the need to prove that the perpetrators knew, believed, or intended that the child was aware. Instead, the offence will focus on whether they are exploiting the child's presence for their own sexual gratification, ensuring that convictions will no longer be missed.

Minister for Victims and Safeguarding Laura Farris said:

“ We are criminalising these acts which exploit, humiliate and seriously harm children. It is unacceptable that any abuser has been able to take advantage of this gap in the law to avoid prison in the past.

“ Our changes ensure that the law works effectively and that the right services are there to support child victims to rebuild their lives.”

Source : [Clampdown on child abuse as a gap in the law closed - GOV.UK](#)

D'autres amendements sont introduits en mai et en septembre 2024, portant respectivement sur 1/ le renforcement des obligations de présentation et de notification de personnes condamnées d'abus sexuel sur mineurs⁴⁷ et 2/ l'obligation de signalement incombant aux professionnels en contact régulier avec les enfants⁴⁸.

Parallèlement, de jeunes survivants furent invités, en janvier 2024, à la Chambre des Communes et à la Chambre des Lords à exprimer leur souhait de voir la *Victims and Prisoners Bill* modifiée en faveur d'une reconnaissance de l'enfant victime et d'une meilleure protection de ses droits⁴⁹.

Enfin, une dernière proposition d'amendement est déposée le 7 janvier 2025 par Madame Yvette Cooper, ministre de l'Intérieur depuis juillet 2024 au sein du gouvernement travailliste⁵⁰. Introduisant de nouvelles sanctions pénales ou disciplinaires à l'encontre des personnes qui ne se plieraient pas à l'obligation de signalement en portant modification de la *Crime and Policing Bill*, la proposition se reconnaît comme résultant des 20 recommandations formulées par le Pr. Alexis Jay qui a présidé l'IICSA jusqu'à la publication de ses conclusions en 2022.

⁴⁷ [Criminal Justice Bill: Supplementary delegated powers memorandum 8 May 2024 \(accessible version\) - GOV.UK](#)

⁴⁸ [ESCB - Child Sexual Abuse - plans for mandatory reporting](#)

⁴⁹ [Putting Children at the Heart of the Victims and Prisoners Bill](#)

⁵⁰ Issu des élections générales britanniques qui ont eu lieu le 4 juillet 2024.

Cooper promises law to tackle child abuse cover ups

7 January 2025

Share ◀ Save □

Kate Whannel
Politics reporter



Home Secretary Yvette Cooper has said those who cover up or fail to report child sexual abuse could face professional or criminal sanctions under a new offence to be introduced this year.

Source : K. Whannel, Cooper promises law to tackle down child abuse cover ups, BBC, 7 January 2025; disponible sur le lien: [Yvette Cooper promises law to tackle child sex abuse cover ups](#)

CIIVISE



Commission Indépendante
sur l'Inceste et les Violences
Sexuelles faites aux Enfants



Numéro d'appel CIIVISE
0805 802 804